

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

ID : 059-255902827-20241219-CON_2527SPLTISA-CC



Imaginons ensemble les mobilités de demain !

Contrat d'obligation de service public pour l'exploitation de transports publics de voyageurs et de services de mobilité dans le ressort territorial de SAMBRE MOBILITÉS

Années 2025-2027

du 01/01/2025 au 31/12/2027

ENTRE :

Le Syndicat Mixte Sambre Mobilités (SAMBRE MOBILITÉS) qui est une Autorité Organisatrice de la Mobilité dont le siège est sis 4, avenue de la Gare, 59600 Maubeuge.
SIRET : 255 902 827 00 104

Représentée par son président Monsieur **Benoît COURTIN**, agissant en application de la délibération n°35/2024 du 10 décembre 2024 rendue exécutoire le 11 décembre 2024.

Ci-après désigné par le terme « l'Autorité Organisatrice »

D'UNE PART,

ET

La Société Publique Locale des Transports Intercommunaux Sambre Avesnois (SPLTISA)

Société publique locale au capital de 454 925 euros, dont le siège social est rue de la Résistance, 59720 Louvroil et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Valenciennes sous le numéro 316 472 455.

Représentée par son Président, Monsieur Ghislain ROSIER dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil d'administration en date du **19** décembre 2024.

Ci-après désigné par le terme « l'Opérateur Interne »

D'AUTRE PART.

Sommaire

Chapitre 1. Objet – Durée – missions des parties	14
Article 1.1. Définitions - Interprétations – Objet	14
1.1.1 Définitions	14
1.1.2 Interprétations	15
1.1.3 Documents contractuels	15
Article 1.2. Objet	15
Article 1.3. Durée	16
Article 1.4. Attribution du Contrat	16
Article 1.5. Exclusivité et non-concurrence	16
Article 1.6. Périmètre géographique	16
Article 1.7. Droits et prérogatives de l'Autorité Organisatrice	17
Article 1.8. Missions et responsabilités de l'Opérateur Interne	17
1.8.1 Généralités	17
1.8.2 Précision 1 : Transport scolaire	19
1.8.3 Précision 2 - Pénétrantes et ligne internationale	19
1.8.4 Précision 3 - Missions d'expertise	19
1.8.5 Précision 4 - Enquêtes quantitatives et qualitatives	20
1.8.6 Précision 5 – Données relatives aux Transports à la Demande	20
1.8.7 Précision 6 - Gestion des points d'arrêt et du mobilier urbain afférent	20
1.8.8 Précision 7 – Gestion des stationnements vélos et trottinettes	21
Chapitre 2. Exploitation du Réseau	22
Article 2.1. Consistance du Réseau	22
Article 2.2. Adaptabilité et modification de la consistance du Réseau	22
2.2.1 Modifications à l'initiative de l'Autorité Organisatrice	22
2.2.2 Modifications à l'initiative de l'Opérateur Interne	22
2.2.3 Prise en compte des évolutions du Réseau	23
2.2.4 Modifications résultant d'événements exceptionnels	24
Article 2.3. Continuité du service public de transport de voyageurs et autres mobilités	24
2.3.1 Stipulations générales	24
2.3.2 Cas de force majeure	25
2.3.3 Cas de perturbations prévisibles	25
2.3.4 Cas de perturbations prévisibles – Le traitement des grèves.	27
2.3.5 Cas de perturbations prévisibles – Le cas des travaux de voirie ou plan de travaux	27
2.3.6 Cas de perturbations prévisibles – Traitement des aléas climatiques	28
Article 2.4. Qualité du service	28
2.4.1 Démarche qualité	28
Article 2.5. Sécurité	28
2.5.1 Sécurité sur le réseau	28
2.5.2 Sécurité routière	29
2.5.3 Sécurité des établissements recevant du public (principalement l'agence commerciale)	29
2.5.4 Risques industriels	29

Article 2.6. Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).....	29
Article 2.7. Sûreté.....	30
2.7.1 Sûreté des usagers et du personnel	30
2.7.2 Sûreté des installations et infrastructures	30
2.7.3 Lutte contre la fraude.....	30
Chapitre 3. Service usagers	33
Article 3.1. Communication	33
3.1.1 Logo, marque du Réseau	33
3.1.2 Livrée des véhicules.....	33
3.1.3 Communication institutionnelle et commerciale.....	34
3.1.4 Outils de communication et de promotion	35
Article 3.2. Information	35
3.2.1 Information sur supports papier	35
3.2.2 Information aux points d'arrêts	36
3.2.3 Information dynamique (en temps réel)	36
3.2.4 Digitalisation des services	36
Article 3.3. Ouverture des données de l'offre	37
Article 3.4. Information en situation perturbée	37
3.4.1 Information statique en situation perturbée	37
3.4.2 Information statique en situation perturbée	38
Article 3.5. Information par l'intermédiaire des agents du réseau	38
3.5.1 L'agence commerciale.....	38
3.5.2 Information par téléphone.....	38
Article 3.6. Relation usagers, collectivités et partenaires	39
3.6.1 Réclamations usagers.....	39
Article 3.7. Distribution et vente des titres de transport.....	39
3.7.1 Vente des titres de transport	39
3.7.2 Réservations	40
Chapitre 4. Moyen affectés à l'exploitation Personnel – Sous-traitance.....	41
Article 4.1. Personnel	41
4.1.1 Stipulations générales	41
4.1.2 Formations du personnel	41
Article 4.2. Affrètement	41
4.2.1 Sous-traitance des services de transport	41
Article 4.3. Assistance technique de l'Opérateur Interne	42
Chapitre 5. Moyen affectés à l'exploitation Biens	43
Article 5.1. Biens affectés à l'exploitation – Principes généraux.....	43
Article 5.2. Mise à disposition des biens dédiés au Réseau	43
5.2.1 Biens mis à la disposition par l'Autorité Organisatrice.....	43
5.2.2 Biens mis à disposition par l'Opérateur Interne.....	44

5.2.3 Biens de l'inventaire C.....	44
5.2.4 Régime des fichiers techniques et commerciaux.....	45
5.2.5 Mise à jour des inventaires	45
5.2.6 Redevance de mise à disposition des biens	45
Article 5.3. Entretien et maintenance des biens.....	45
5.3.1 Stipulations générales	45
5.3.2 Stipulations particulières applicables aux véhicules	47
5.3.3 Stipulations particulières applicables aux biens immobiliers.....	48
5.3.4 Stipulations particulières applicables aux points d'arrêt, mobiliers urbains dont sanitaires et bornes d'information voyageurs (BIV)	48
5.3.5 Vandalisme	49
5.3.6 Espaces publicitaires et droit	50
5.3.7 Autres obligations spécifiques	50
Article 5.4. Renouvellement des biens nécessaires au service.....	51
5.4.1 Renouvellement par l'Autorité Organisatrice	51
Chapitre 6. Régime financier, comptable et fiscal	52
Article 6.1. Equilibre économique du Contrat	52
Article 6.2. Recettes d'Exploitation du Réseau.....	52
6.2.1 Définition.....	52
6.2.2 Régime des Recettes d'Exploitation du Réseau	52
6.2.3 Gestion des Recettes d'Exploitation du Réseau.....	53
6.2.4 Intéressement aux Recettes d'Exploitation du Réseau	53
6.2.5 Intéressement aux Recettes Infractions.....	54
Article 6.3. Recettes Accessoires.....	54
6.3.1 Définition.....	54
6.3.2 Régime des Recettes Accessoires.....	55
Article 6.4. Redevance de mise à disposition des biens.....	55
Article 6.5. Charges d'Exploitation du Réseau.....	56
Article 6.6. Tarifs	56
Article 6.7. Rémunération d'Exploitation (R)	57
6.7.1 . Objet.....	57
6.7.2 . Rémunération d'Exploitation	57
Article 6.8. Indexations	58
6.8.1 . Formule d'indexation	58
Article 6.9. Versement de la Rémunération et autres règlements	60
6.9.1 . Versement de la Rémunération	60
6.9.2 . Clause de partage des gains de productivité.....	61
Article 6.10. Clause de revoyure	61
Article 6.11. Obligations comptables	62
6.11.1 Mode de calcul - Comptabilité générale	62
6.11.2 Comptabilité analytique	62
6.11.3 Décomposition de la Rémunération	62

Article 6.12. Obligations fiscales	63
Article 6.13. Remboursement par l'Autorité Organisatrice de la contribution économique territoriale	63
Chapitre 7. Responsabilités, assurances, causes exonératoires et force majeure	64
Article 7.1. Responsabilités	64
Article 7.2. Assurances	64
7.2.1 Stipulations générales	64
7.2.2 Assurance responsabilité civile	64
7.2.3 Assurance responsabilité civile automobile	64
7.2.4 Assurance dommages	64
Article 7.3. Causes Exonératoires.....	65
7.3.1 Définitions	65
7.3.2 Preuve et notification	65
7.3.3 Effets	65
7.3.4 Fin de la Cause Exonératoire	66
Chapitre 8. Contrôle et Sanctions.....	67
Article 8.1. Contrôle analogue	67
Article 8.2. Contrôle du respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité du service public	67
Article 8.3. Contrôle des documents et des services	68
Article 8.4. Contrôle des services	68
Article 8.5. Dialogue entre les Parties	68
Article 8.6. Contrôle de l'entretien des biens	68
8.6.1 Contrôle des véhicules et équipements embarqués.....	68
8.6.2 Contrôle des biens immobiliers et autres biens mobiliers	68
Article 8.7. Contrôle financier et fiscal	69
Article 8.8. Documents à fournir par l'Opérateur Interne.....	69
8.8.1 Rapport annuel d'activité de l'Opérateur Interne.....	69
8.8.2 Tableau de bord mensuel d'activité de l'Opérateur Interne.....	69
8.8.3 Autres documents	69
Article 8.9. Pénalités	69
8.9.1 Modalités d'application des pénalités.....	69
8.9.2 Pénalités pour interruption de service.....	69
8.9.3 Pénalités pour non-production de documents et défaut de mise à jour des informations des usagers	70
8.9.4 Pénalités pour défaut d'entretien.....	70
8.9.5 Paiement des pénalités	71
Article 8.10. Déchéance.....	71
Article 8.11. Mise en régie provisoire	72
Chapitre 9. Fin du Contrat.....	73

Article 9.1. Expiration du Contrat	73
Article 9.2. Résiliation pour motif d'intérêt général	73
Article 9.3. Résiliation unilatérale sans indemnité	73
Article 9.4. Sort des biens et données en fin de contrat	74
9.4.1 Sort des biens mis à disposition de l'Opérateur Interne.....	74
9.4.2 Sort des biens acquis par l'Opérateur Interne	74
9.4.3 Sort des données en fin de Contrat.....	75
Article 9.5. Personnel de l'Opérateur Interne en fin de Contrat	75
Article 9.6. Coopération avec l'Autorité Organisatrice et le nouvel Opérateur Interne, le cas échéant.....	76
9.6.1 Le cas échéant, renseignement à fournir à l'Autorité Organisateur et au nouvel Opérateur Interne	76
9.6.2 Le cas échéant, changement d'opérateur.....	76
Chapitre 10. Stipulations diverses – Rencontre, différents et stipulations finales	77
Article 10.1. Pénalités de retard de paiement.....	77
Article 10.2. Cession du Contrat.....	77
Article 10.3. Langue et monnaie	77
Article 10.4. Règlement des différends	77
Article 10.5. Portée et intégralité du Contrat	77
Article 10.6. Permanence des clauses	78
Article 10.7. Notifications – Mises en demeure.....	78
Article 10.8. Election de domicile.....	78
Article 10.9. Annexes au Contrat	78

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

Le Syndicat Mixte Sambre Mobilités (SAMBRE MOBILITÉS) est une Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) au sens de l'article L1231-1 du code des transports. Sa compétence « mobilité » est définie dans l'article L. 1231-1-1 du code des transports qui dit que :

I. Sur son ressort territorial, chacune des autorités organisatrices de la mobilité mentionnées au I de l'article L1231-1, ainsi que la région lorsqu'elle intervient dans ce ressort en application du II du même article L. 1231-1, est compétente pour :

- 1° Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;*
- *2° Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;*
- 3° Organiser des services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8 ;*
- 4° Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités ;*
- 5° Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;*
- 6° Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.*

II.- Les autorités mentionnées au premier alinéa du I peuvent également :

- 1° Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;*
- 2° Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;*
- 3° Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.*

III.- Les autorités mentionnées au premier alinéa du I assurent la planification, le suivi et l'évaluation de leur politique de mobilité, et associent à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés.

IV.- Les autorités mentionnées au premier alinéa du I contribuent aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain.

Dans les statuts du SAMBRE MOBILITÉS, il est précisé que ce dernier « possède l'intégralité de la compétence d'autorité organisatrice de transports urbaines en investissement comme en fonctionnement y compris pour toute opérations de transports en commun sur site propre (TCSP) et de pôle d'échanges intermodaux et tout aménagement concourant au transport collectif ainsi que l'élaboration du plan de déplacements urbains et la mise en œuvre de ses dispositions ». Le Sambre Mobilités a donc également compétence pour la réalisation de voies de bus en site propre et de pôles d'échanges multimodaux.

La Société Publique Locale des Transports Intercommunaux Sambre Avesnois (SPLTISA) a été créée le 1er avril 2012 dans le cadre de la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales.

Les dispositions de cette loi ont été codifiées à l'article L 1531-1 du code général des collectivités territoriales :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital.

Ces sociétés sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

Ces sociétés exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

Ces sociétés revêtent la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce et sont composées, par dérogation à l'article L. 225-1 du même code, d'au moins deux actionnaires.

Sous réserve des dispositions du présent article, elles sont soumises au titre II du présent livre ».

La société publique locale (forme de société anonyme permet une gestion publique d'un service public à caractère industriel et commercial) répond aux attentes du Syndicat Mixte Sambre Mobilités (SAMBRE MOBILITÉS) pour son réseau de transport urbain de voyageurs.

Par ailleurs, il est rappelé que la SPLTISA est autorisé à conclure avec ses actionnaires et dans le ressort territorial de l'Autorité Organisatrice, tout contrat qui ne relève pas du présent Contrat.

La réalisation de ces prestations accessoires au profit de ses actionnaires ne peut en aucun cas entraver la bonne exécution des prestations objets du présent Contrat.

Pour la réalisation de ces autres prestations, l'Opérateur Interne négocie librement les prix auxquels il contracte.

Historique

Le Syndicat Mixte Sambre Mobilités c'est-à-dire l'Autorité Organisatrice et la SPLTISA son Opérateur Interne ont signé plusieurs contrats.

- Un premier contrat d'obligation de service public pour l'exploitation de services de transports publics de voyageurs le 29 mars 2012.
- Un deuxième contrat pour 3 ans le 21 décembre 2012, prolongé par avenants annuels jusqu'au 31 décembre 2017.
- Un troisième contrat le 18 décembre 2017 pour 3 ans du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020 prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par les avenants 6, 8 et 9.

- Ce troisième contrat a été résilié de façon anticipée à la date du 28 février 2023 par l'avenant 10 signé le 27/02/2023.
- Les trois contrats d'obligation de service public ci-dessus étaient fondés sur le principe d'une gestion par délégation de service public (DSP).
- Le quatrième contrat signé le 20/02/2023 est fondé sur le principe d'une gestion de type marché public. Il débute le 1^{er} mars 2023 et se termine le 31 décembre 2023.

Depuis 2012 et plus spécifiquement depuis 2017 le contexte géographique et technique dans lequel s'exercent les missions de l'Autorité Organisatrice et celles de l'Opérateur Interne ont fortement évolué notamment avec l'élargissement du ressort territorial, le regroupement des locaux d'exploitation à Louvroil, la reprise complète de la compétence transport scolaire, la création de navettes dites Citadines dans les centres-villes de Maubeuge, Aulnoye-Aymeries, Jeumont et Hautmont, la modification des services de transport à la demande etc.

Depuis la loi d'orientation des mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019 donnant notamment des compétences nouvelles aux AOM en matière de mobilités actives, partagées et solidaires et compte tenu des impacts de la crise sanitaire et aujourd'hui de l'inflation, le contexte juridique et financier a également fortement évolué.

Les parties avaient convenu de conclure un cinquième contrat basé sur le principe d'une gestion de type marché public pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024. Le contrat proposé aujourd'hui repose également sur le principe d'une gestion de type marché public, mais pour une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Dans ce nouveau contrat le Syndicat Mixte Sambre Mobilités (SAMBRE MOBILITÉS) s'engage dans un ambitieux plan pluriannuel visant à transformer et améliorer les services de transport public et de mobilité sur son territoire. Ce plan, couvrant la période de 2025 à 2027, inclut plusieurs projets clés destinés à moderniser les infrastructures, optimiser les services et promouvoir une mobilité durable. L'Opérateur Interne, la SPLTISA, jouera un rôle crucial dans la mise en œuvre de ces projets, avec des objectifs spécifiques pour chaque initiative, avec notamment :

La mise en place d'un système de comptage voyageurs (Juin 2025)

Objectif : Améliorer la compréhension des flux de passagers pour optimiser les services.

Détails : En 2025, un système de comptage des voyageurs sera déployé sur l'ensemble du réseau. Ce système permettra de mieux comprendre les flux de passagers, d'optimiser les horaires et les itinéraires, et d'améliorer la qualité du service offert aux usagers. L'Opérateur Interne devra s'assurer de l'installation efficace de ce système, de la formation du personnel à son utilisation et de l'analyse régulière des données collectées pour ajuster les services en conséquence. Cette initiative permettra de fiabiliser les mesures de fréquentation des lignes de transport afin de disposer d'un outil de pilotage du réseau. En complément, des enquêtes de fréquentation seront réalisées pour analyser les pratiques de déplacement et identifier les attentes des usagers.

Un système de billettique interopérable (2025-2026)

Objectif : Faciliter l'accès aux différents modes de transport avec un seul titre de transport.

Détails : Pour simplifier les déplacements des usagers, un système de billettique interopérable sera mis en place entre 2025 et 2026. Ce système permettra aux usagers d'utiliser un seul titre de transport pour différents services, simplifiant ainsi leurs déplacements. L'Opérateur Interne devra collaborer avec les autres opérateurs de transport pour assurer l'interopérabilité, gérer la transition vers le nouveau système et garantir une communication claire et efficace auprès des usagers.

Une amélioration de l'offre de transport et une uniformisation du TAD (Septembre 2025)

Objectif : Rendre le service de Transport à la Demande (TAD) plus accessible et efficace.

Détails : En septembre 2025, des améliorations significatives seront apportées à l'offre de transport, notamment par l'uniformisation du fonctionnement des Transports à la Demande (TAD) sur l'ensemble du territoire. Cette initiative vise à rendre le service plus accessible et plus efficace pour tous les usagers. L'Opérateur Interne devra développer un plan de communication pour informer les usagers des changements, former le personnel aux nouvelles procédures et surveiller l'impact de ces améliorations sur la satisfaction des usagers.

Une optimisation de l'offre de transport du dimanche

Objectif : Optimiser la couverture et la fréquence des services le week-end.

Détails : Un travail spécifique sera mené pour optimiser l'offre de transport dominical, afin de mieux répondre aux besoins des usagers le week-end. Cette optimisation inclura une révision des horaires et des itinéraires pour assurer une meilleure optimisation des services. L'Opérateur Interne devra analyser les données de fréquentation, proposer des ajustements et mettre en œuvre les modifications nécessaires pour améliorer et optimiser le service dominical.

Des locations de vélos à assistance électrique (Juin 2025)

Objectif : Promouvoir l'utilisation de modes de transport doux et réduire l'empreinte carbone.

Détails : À partir de juin 2025, un service de location de vélos à assistance électrique sera disponible, offrant des options de location longue et/ou courte durée. Ce service vise à promouvoir l'utilisation de modes de transport doux et à réduire l'empreinte carbone des déplacements urbains. L'Opérateur Interne devra mettre en place les outils nécessaires, assurer la maintenance des vélos et promouvoir ce nouveau service auprès des usagers.

La mise en service du Pôle d'échanges multimodal d'Aulnoye-Aymeries (Janvier 2026)

Objectif : Faciliter les correspondances entre différents modes de transport.

Détails : En janvier 2026, le Pôle d'échanges multimodal d'Aulnoye-Aymeries sera mis en service. Ce hub facilitera les correspondances entre différents modes de transport (bus, train, vélo) et améliorera la fluidité des déplacements sur le territoire. L'Opérateur Interne devra veiller à la bonne intégration de l'équipements aux services proposés.

Le verdissement de la flotte des citadines (Septembre 2025)

Objectif : Réduire les émissions de gaz à effet de serre et promouvoir une mobilité plus respectueuse de l'environnement.

Détails : D'ici septembre 2025, la flotte de mini bus sera progressivement remplacée par des véhicules plus écologiques. Cette initiative s'inscrit dans une démarche de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de promotion d'une mobilité plus respectueuse de l'environnement. L'Opérateur Interne devra mettre en œuvre et surveiller les performances environnementales de la nouvelle flotte.

Le choix de l'énergie et verdissement de la flotte de bus (2026)

Objectif : Finaliser le choix de l'énergie pour la flotte de bus et contribuer à la transition énergétique.

Détails : Le choix de l'énergie pour la flotte de bus devra être finalisé en 2026, avec une orientation vers des solutions plus vertes. Ce projet inclut le plan pluriannuel d'acquisition de bus électriques et/ou à hydrogène, contribuant ainsi à la transition énergétique du réseau de transport. L'Opérateur Interne devra planifier la transition et assurer la formation du personnel aux nouvelles technologies selon les orientations validées par l'Autorité Organisatrice.

Remarque : Avant le renouvellement de son marché de fourniture de gasoil, l'Opérateur Interne proposera à Sambre Mobilités une analyse technique et d'opportunité sur l'utilisation de "bioDiesel ", plus respectueux de l'environnement, dans une démarche écologique en attendant les changements de motorisation future.

L'intégration d'un volet développement durable

Objectif : Garantir que toutes les initiatives contribuent à un avenir plus durable.

Détails : Tout au long de la durée du contrat, un volet développement durable sera intégré à chaque projet. Cette approche holistique vise à garantir que toutes les initiatives prises contribuent à un avenir plus durable et à une meilleure qualité de vie pour les habitants. L'Opérateur Interne devra élaborer des stratégies de développement durable, surveiller les impacts environnementaux et sociaux des projets et rendre compte des progrès réalisés.

Une réflexion sur la desserte des zones économiques,

Objectif : favoriser l'amélioration des dessertes des principales zones économiques.

Lutte contre la fraude (Durée du contrat)

Objectif : Réduire le taux de fraude et améliorer l'intégrité du système de transport.

Détails : Le Syndicat Mixte Sambre Mobilités mettra en place une initiative pour challenger l'Opérateur Interne dans sa lutte contre la fraude tout au long de la durée du contrat. Cette initiative comprendra des mesures de contrôle renforcées, l'utilisation de technologies avancées pour détecter et prévenir la fraude, ainsi qu'une sensibilisation accrue des usagers. L'Opérateur Interne devra analyser les données de fraude, mettre en œuvre des stratégies de réduction, et rapporter régulièrement les résultats obtenus.

Pilotage opérationnel de l'Opérateur interne

Objectif : Assurer un contrôle contractuel plus efficient sur l'opérateur interne.

Détails : Dans le cadre de ce contrat pluriannuel, des mesures de pilotage opérationnel et de contrôle effectif seront mises en place. Cela inclut un reporting trimestriel de l'activité de l'opérateur, ainsi qu'un Flash report mensuel. Ces documents fourniront des informations détaillées sur l'exploitation du réseau, les aspects financiers et les performances globales.

Ces différents objectifs ayant des impacts structurels, fonctionnels et financiers ne sont pas intégrés dans les DREp du présent contrat et feront donc l'objet d'avenants spécifiques. Ces avenants viendront préciser les impacts financiers ainsi que les missions spécifiques de chaque partie.

Ce contrat pluriannuel représente une étape majeure vers une mobilité plus intelligente, plus verte et plus efficace. Grâce à ces projets, le territoire bénéficiera d'infrastructures modernisées et d'un service de transport public amélioré, répondant aux besoins actuels et futurs des usagers. L'Opérateur Interne, en atteignant les objectifs fixés, jouera un rôle essentiel dans la fourniture de services publics de transport de qualité.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV :

CHAPITRE 1. OBJET – DUREE – MISSIONS DES PARTIES

Article 1.1. Définitions - Interprétations – Objet

1.1.1 Définitions

Dans le Contrat, sauf à ce que le contexte requière l'application d'une autre définition, les termes et expressions dont la première lettre est une majuscule auront la signification qui leur est donnée par le présent article :

« **Autorité Organisatrice** » désigne Le Syndicat Mixte Sambre Mobilités (SAMBRE MOBILITÉS) dont le siège est sis 4, avenue de la Gare - 59600 Maubeuge, constituant l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) locale compétente au sens de l'article L.1231-1 du code des transports et du Règlement OSP.

« **Contrat** » désigne le présent Contrat d'Obligations de Service Public ; Le Contrat vaut « cahier des charges » au sens de l'article 16 du décret n°85-891 du 16 août 1985.

« **Mobilité** » désigne, en tout ou partie, en fonction des termes qui l'accompagnent, les compétences dévolues aux autorités organisatrices telles que visées par l'article L. 1231-1-1 du code des transports.

« **Obligations de Service Public** » désignent les sujétions définies et imposées par l'Autorité Organisatrice en vue de garantir des services d'intérêt général de transports de voyageurs que l'Opérateur Interne, si elle considérait son propre intérêt commercial, n'assumerait pas ou n'assumerait pas dans la même mesure ou dans les mêmes conditions sans contrepartie.

« **Offre de Services** » désigne l'ensemble des prestations fournies par l'Opérateur Interne aux usagers du Réseau et à l'Autorité Organisatrice, en exécution du Chapitre 2 du Contrat.

« **Opérateur Interne** » désigne la Société Publique Locale des Transports Intercommunaux Sambre Avesnois (SPLTISA), dont le siège est rue de la Résistance, 59720 Louvroil, au sens de l'article L.1221-7 du code des transports et constituant un « opérateur interne » au sens du Règlement OSP.

« **Parties** » désigne l'Autorité Organisatrice et l'Opérateur Interne en tant que Parties au Contrat.

« **Règlement OSP** » désigne le Règlement CE n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route.

« **Réseau** » désigne les services de mobilité proposés aux usagers et relevant de la compétence de l'Autorité Organisatrice dont l'exploitation est confiée à l'Opérateur Interne en application du Chapitre 2 du Contrat, de ses Annexes et de ses éventuels avenants.

« **Rémunération** » désigne la contrepartie à titre onéreux versée par l'Autorité Organisatrice à l'Opérateur Interne au titre des missions remplies par l'Opérateur Interne en application du Contrat, de ses Annexes, et de ses éventuels avenants. La Rémunération de l'Opérateur Interne est définie au Chapitre 6 du Contrat.

1.1.2 Interprétations

Dans le Contrat, sauf stipulation contraire

- Les titres donnés aux Articles et Annexes ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur l'interprétation ou l'application des stipulations du Contrat et de ses Annexes ;
- Les termes définis à l'Article 1.1.1 pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront ;
- En cas de divergence ou de contradiction entre les stipulations du Contrat et ses Annexes, le Contrat prévaudra ; de même, en cas de divergence ou de contradiction entre les Annexes, les stipulations particulières primeront sur les stipulations générales ;
- Les renvois à un contrat ou autre document comprennent ses Annexes ainsi que les modifications ou avenants dont le Contrat ou le document a fait l'objet ;
- Les renvois faits à des Articles, Chapitres ou Annexes doivent s'entendre comme des renvois à des Articles, Chapitre ou Annexes du Contrat.

L'ensemble du Contrat et des Annexes est interprété à la lumière des règles générales applicables aux contrats administratifs entre personnes publiques.

1.1.3 Documents contractuels

Les documents contractuels comprennent :

- Le Contrat ;
- Les Annexes dont la liste figure à l'Article 10.9 du Contrat ;
- Les éventuels avenants au Contrat.

Les Parties s'engagent à tenir à jour une version consolidée du contrat initial actualisé par ses différents avenants, en l'annexant à chaque avenant successif.

Les Parties conviennent d'utiliser la version consolidée comme document de travail pour faciliter l'exécution de leurs relations contractuelles, étant précisé qu'en cas de litige, seuls, le contrat initial et ses avenants successifs feront foi.

Article 1.2. Objet

Par le présent Contrat, l'Autorité Organisatrice confie à l'Opérateur Interne la gestion et l'exploitation des services de mobilité dont la consistance et les modalités d'exploitation sont définies dans le Contrat et ses Annexes.

L'Opérateur Interne est l'acteur de la mobilité sur le territoire de l'Autorité Organisatrice. Il a la responsabilité de la mise en œuvre des services de mobilité et en supporte la charge financière en contrepartie d'une Rémunération.

Article 1.3. Durée

Le Contrat est conclu pour une durée de 3 ans à partir du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027. Il peut être prolongé par avenant.

Article 1.4. Attribution du Contrat

Le Contrat est conclu par attribution directe entre l'Autorité Organisatrice et l'Opérateur Interne, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et du Règlement OSP notamment :

- L'article 5 du Règlement OSP ;
- L'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales relatif aux sociétés publiques locales ;
- L'article L. 2511-1 du code de la commande publique relatif à la quasi-régie.

Article 1.5. Exclusivité et non-concurrence

L'Autorité Organisatrice s'engage à garantir à l'Opérateur Interne l'exclusivité :

- De la mise en œuvre des services de mobilité tels que décrits dans le Contrat et ses Annexes ;
- De la gestion, de la supervision et de l'encaissement pour le compte de l'Autorité Organisatrice des Recettes d'Exploitation du Réseau telles que définies dans l'Article 6.2.1 du Contrat.

L'Autorité Organisatrice et l'Opérateur Interne s'interdisent réciproquement de conclure avec des tiers tout autre contrat relatif à des services de transport de nature à concurrencer ceux qui font l'objet du Contrat.

L'Autorité Organisatrice se réserve le droit de conclure avec des tiers tout contrat relatif à des services de transport et de mobilité qui ne relèvent pas du Contrat. Ces contrats ne peuvent remettre en cause les stipulations du Contrat ainsi que ses conditions d'exécution techniques et financières.

Article 1.6. Périmètre géographique

Le périmètre d'exécution du Contrat correspond au ressort territorial de l'Autorité Organisatrice.

En cas de modification du ressort territorial de l'Autorité Organisatrice, le périmètre d'exécution du Contrat est adapté à son nouveau ressort territorial tant en ce qui concerne les conditions techniques que les conditions financières du Contrat.

Le cas échéant, un avenant au Contrat peut être conclu pour régler les conséquences économiques, financières et techniques des modifications du périmètre géographique.

Article 1.7. Droits et prérogatives de l'Autorité Organisatrice

L'Autorité Organisatrice exerce les compétences qui lui sont dévolues par la réglementation européenne et nationale, et en particulier par le Règlement OSP et le code des transports.

A ce titre notamment, l'Autorité Organisatrice :

- (a) Définit la politique générale incluant les orientations et l'organisation des transports et des mobilités ; à ce titre, elle fixe les axes de développement du Réseau dans le respect d'objectifs de développement durable, de qualité de service et de sûreté. Dans ce cadre, elle est seule décisionnaire des créations, modifications de longue durée, suppressions de lignes ou de services ;
- (b) Définit, en concertation avec les autres autorités compétentes, les modalités de mise en œuvre de l'intermodalité à l'intérieur de son territoire ;
- (c) Recherche l'optimisation du service public de transport ou de mobilité et de ses performances ;
- (d) Met à la disposition de l'Opérateur Interne les biens nécessaires à l'exploitation du Réseau et renouvelle les moyens nécessaires à cette exploitation dans les conditions définies dans le Contrat ;
- (e) Fait réaliser les études nécessaires à l'organisation du Réseau ;
- (f) Définit la politique tarifaire, réalise ou fait réaliser les études tarifaires et fixe les tarifs des titres de transport du Réseau et ceux des services de mobilité ;
- (g) Fixe et verse la Rémunération de l'Opérateur Interne ;
- (h) Contrôle le respect par l'Opérateur Interne des obligations du Contrat et la conformité des services effectués par rapport aux stipulations contractuelles.
- (i) Assure les publications annuelles obligatoires notamment en vertu de l'article 7 du Règlement OSP.

Pour l'exercice de ses prérogatives, l'Autorité Organisatrice associe et consulte l'Opérateur Interne en tant que de besoin, lequel s'engage à apporter son assistance technique et commerciale selon les modalités définies ci-après. Elle peut également se faire assister par des tiers qu'elle mandate à cet effet et dont elle supporte les coûts.

L'Autorité Organisatrice peut à tout moment s'assurer, par contrôle exercé par ses agents et/ou représentants, que les conditions d'exploitation du Réseau sont conformes aux spécifications du Contrat.

L'Autorité Organisatrice s'engage à faciliter le bon fonctionnement du service public de transport et de mobilités et à coordonner ses différents services.

Article 1.8. Missions et responsabilités de l'Opérateur Interne

1.8.1 Généralités

L'Opérateur Interne est chargé de la bonne exécution de l'exploitation du Réseau dans le respect des lois et règlements en vigueur. En cette qualité, il est le garant du bon fonctionnement du service public, dans le respect des principes de sa continuité, de sa

mutabilité (c'est-à-dire de son adaptation constante), de la sécurité et de l'égalité de traitement des usagers.

Il dispose des pouvoirs et compétences reconnus à un « opérateur de service public » au sens du Règlement OSP ou à un « exploitant » au sens du code des transports.

En conséquence, l'Opérateur Interne assure la responsabilité de l'exécution du service en organisant, de la manière la plus pertinente, la mise en place des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions dans le cadre fixé par le Contrat.

Dans le cadre de ses missions, l'Opérateur Interne élabore et propose les solutions permettant de concourir à la réalisation des objectifs définis par l'Autorité Organisatrice dans le cadre de sa politique générale.

A ce titre notamment, l'Opérateur Interne :

- (a) Se positionne en tant qu'opérateur des services de mobilité sur le territoire de l'Autorité Organisatrice ;
- (b) Produit l'Offre de Services, de manière à faire bénéficier les usagers de la sécurité, de la régularité, du confort et de la qualité de service répondant à leurs besoins et à leurs attentes ; pour ce faire, l'Opérateur Interne décide des moyens à mettre en œuvre en vue de produire l'Offre de Services ;
- (c) Commercialise les services de mobilité du Réseau ;
- (d) Conseille l'Autorité Organisatrice en matière de mobilité et d'exploitation du Réseau ;
- (e) Formule des propositions relatives à l'évolution du Réseau et à ses modalités d'exploitation et met en œuvre les décisions adoptées par l'Autorité Organisatrice en la matière ;
- (f) Gère le personnel et l'ensemble des moyens du Réseau dont il dispose, nécessaires à la bonne exécution des services ;
- (g) Assure la fourniture et le renouvellement de tous les biens matériels et immatériels, infrastructures et équipements nécessaires à l'exploitation de ces services, autres que ceux mis à disposition (inventaire A) par l'Autorité Organisatrice dans les conditions définies au Contrat ;
- (h) Assure les missions d'entretien et de maintenance pour les biens immobiliers et mobiliers mis à sa disposition par l'Autorité Organisatrice ou lui appartenant dans les conditions définies au Contrat ;
- (i) Prend en compte le fonctionnement des autres réseaux de transport publics de voyageurs du ressort territorial (notamment ceux de l'Annexe 10) dans la coordination de l'offre (horaires, itinéraires...) sans en avoir la responsabilité d'exploitation (infractions...) ;
- (j) Met en place des mesures de lutte contre la fraude (notamment par le contrôle des titres de transport et de mobilités et le recouvrement des indemnités forfaitaires et amendes afférentes) ;
- (k) Perçoit et reverse à l'Autorité Organisatrice les Recettes d'Exploitation du Réseau, au nom et pour le compte de l'Autorité Organisatrice ;
- (l) Exploite le Réseau conformément aux préconisations de l'Article 2.4 relatif à la qualité du service ;

- (m) Prépare la Décomposition de la Rémunération prévisionnelle (DRp) et la Décomposition de la Rémunération « au réel » (DRr) suivant les modalités définies dans le Contrat ;
- (n) Fournit tous rapports et comptes rendus à l'Autorité Organisatrice, sur la gestion commerciale, financière et technique du Réseau, prévus au Contrat ;
- (o) Assure la communication, la promotion et la valorisation des services de mobilité et de transport dont il a la charge ainsi que ceux listés dans l'Annexe 10 et assure l'information des usagers par tous moyens, en situation normale et en situation perturbée ;
- (p) Souscrit à l'ensemble des contrats d'assurance lui permettant de couvrir les risques de toutes natures afférant à la mise en œuvre du Contrat ;

1.8.2 Précision 1 : Transport scolaire

Il est précisé que l'Opérateur Interne assure le transport scolaire des élèves du ressort territorial, vers les établissements scolaires situés dans le ressort territorial, à la fois via les services spéciaux et les lignes régulières, dans le respect des règles du transport scolaire et notamment du règlement du transport scolaire présenté en Annexe 17 du Contrat. Ce document sera mis à jour dans les six (6) mois suivants l'entrée en vigueur du Contrat.

L'Opérateur Interne définit et met en œuvre les moyens humains et matériels appropriés pour assurer cette missions dans le respect de la réglementation spécifique au transport scolaire.

Dans le cadre du dispositif offrant la gratuité du transport scolaire (défini dans l'Annexe 17) aux scolaires du ressort territorial qui peuvent y prétendre au regard des règles relatives à cette disposition, il est convenu :

- que l'Autorité Organisatrice instruit et statue sur les demandes de gratuité du transport scolaires et délivre la prise en charge,
- que l'Opérateur Interne, sur présentation de la prise en charge, délivre les titres de transport permettant aux scolaires ayant droit d'emprunter les services adéquats.

1.8.3 Précision 2 - Pénétrantes et ligne internationale

Il est précisé que, sous réserve de la transmission par l'Autorité Organisatrice des éléments d'informations adéquats, l'Opérateur Interne assure la communication et la promotion des services listés en Annexe 10 du Contrat à savoir :

- les lignes interurbaines conventionnées par l'Autorité Organisatrice avec la Région Les Hauts de France;
- de la ligne internationale Maubeuge-Mons dont l'exploitation conjointe France-Belgique est assurée par le TEC transporteur belge d'une part, et un transporteur privé missionné par le SAMBRE MOBILITÉS, d'autre part.

La promotion par l'Opérateur Interne de ces services dont il n'assure pas l'exploitation doit se faire de façon que les usagers et les potentiels usagers accèdent aisément à la connaissance de ces services comme s'ils faisaient partie intégrante de l'offre dont l'Opérateur Interne a la charge, et de façon que les usagers n'aient pas à chercher l'information ailleurs qu'au travers des outils de communication mis en place par l'Opérateur Interne.

1.8.4 Précision 3 - Missions d'expertise

Il est précisé que l'Opérateur Interne doit à l'Autorité Organisatrice une assistance générale quant aux projets de création de lignes nouvelles ou de nouveaux services, de modification de

lignes ou de services existants dans leur tracé, leur amplitude et leur fréquence de passages ou de services assurés.

L'Opérateur Interne a par ailleurs une mission générale d'expertise technique auprès de l'Autorité Organisatrice, notamment dans le cadre de l'acquisition et du renouvellement des matériels roulants et équipements relevant du métier des transports urbains de personnes.

Dans le cas où il est sollicité sur un projet circonstancié par l'Autorité Organisatrice, il doit lui remettre une étude détaillée à une date convenue entre les Parties.

Cette étude ne donne pas lieu à une rémunération complémentaire.

1.8.5 Précision 4 - Enquêtes quantitatives et qualitatives

L'Opérateur Interne est tenu de réaliser différentes enquêtes quantitatives et qualitatives permettant d'avoir une meilleure connaissance de la clientèle et de ses déplacements.

Ces enquêtes et notamment les enquêtes Origines / Destinations ou apparentées seront organisées et supervisées par l'Opérateur Interne. Le cahier des charges finalisé ainsi que la trame du rapport qui sera remis en toute fin d'enquête seront présentés par l'Opérateur Interne à l'Autorité Organisatrice qui validera le contenu dans un délai maximal de 15 jours à compter du jour de la présentation du document.

Les résultats, les analyses et les conclusions issus des enquêtes seront présentés par l'Opérateur Interne à l'Autorité Organisatrice dans le délai le plus court possible après la production des résultats. Ils feront l'objet d'un rapport dont un exemplaire sera remis à l'Autorité Organisatrice. Les données brutes exploitables seront également remises en numérique à l'Autorité Organisatrice.

L'Opérateur Interne devra respecter le calendrier prévisionnel des enquêtes à réaliser pendant la durée du Contrat tel que présenté en Annexe 23.

L'Opérateur Interne pourra à son initiative ou sur demande de l'Autorité Organisatrice effectuer des comptages de faible ampleur et de faible durée afin d'alimenter des études relatives à des propositions d'évolutions ponctuelles du Réseau. Ces comptages ne donnent pas lieu à une rémunération complémentaire.

1.8.6 Précision 5 – Données relatives aux Transports à la Demande

L'Opérateur Interne tiendra à jour les statistiques de fréquentation du Transport à la Demande ainsi que les données financières et toutes données caractérisant cette offre et permettant d'analyser sa pertinence. Il les transmettra à l'Autorité Organisatrice sur demande et les intégrera dans les documents prévus à l'Article 8.8 du Contrat.

1.8.7 Précision 6 - Gestion des points d'arrêt et du mobilier urbain afférent

La localisation, la création et la suppression des points d'arrêt relève de la compétence de l'Autorité Organisatrice dans son ressort territorial, en lien avec les autres autorités compétentes (autorité de police et gestionnaire de voirie). Ces actions se font sur propositions ou en concertation avec l'Opérateur Interne.

Il n'en demeure pas moins que l'Opérateur Interne participe à la surveillance active de l'état des points d'arrêt et du mobilier urbain afférent, (hors stationnements à vélos) implantés dans le ressort territorial.

Les modalités relatives à l'entretien, à la maintenance et au renouvellement des points d'arrêts et du mobilier urbain afférent, sont traités au Chapitre 5.3 et notamment à l'Article 5.3.4 du Contrat.

L'Opérateur Interne informe au plus vite l'Autorité Organisatrice, des dégâts ou désordres constatés sur ces biens, et complète le fichier numérique de surveillance active et de maintenance mis à disposition par l'Autorité Organisatrice. Dans ce cadre, le présent contrat prévoit la mise en place d'un logiciel permettant le recensement, la localisation et les actions de maintenance à réaliser sur ce matériel.

L'Opérateur Interne fournit à l'Autorité Organisatrice, la totalité des données référencées des lignes du Réseau et des points d'arrêts et toute autre donnée afférente notamment sur le mobilier et l'accessibilité, requise pour la bonne gestion des points d'arrêts via le fichier numérique de surveillance active et de maintenance.

Chaque modification d'itinéraires ou de positionnement de point d'arrêt fera l'objet d'une mise à jour au plus vite à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification du service.

1.8.8 Précision 7 – Gestion des stationnements vélos et trottinettes

Les équipements objet du présent Article et listés en Annexe 18 du Contrat, sont des équipements pour le stationnement sécurisé des vélos et des trottinettes.

L'Opérateur Interne assure le maintien régulier de la propreté (balayage intérieur et du pourtour proche, nettoyage des tags, etc.) de ces équipements est à la charge de l'Opérateur Interne dès qu'ils sont activés à l'inventaire A. Ce dernier devra signaler à l'Autorité Organisatrice tout désordre ou dégradation qu'il aura constaté durant l'exercice de sa mission.

L'Autorité Organisatrice reste responsable de ces équipements et en assume tous les désordres et dommages physiques matériels et immatériels.

CHAPITRE 2. EXPLOITATION DU RESEAU

Article 2.1. Consistance du Réseau

La consistance du Réseau, à la date de signature du Contrat, est décrite en Annexe 1.

Les services définis en Annexe 1 peuvent évoluer durant le Contrat sur la base des orientations choisies par l'Autorité Organisatrice.

Article 2.2. Adaptabilité et modification de la consistance du Réseau

2.2.1 Modifications à l'initiative de l'Autorité Organisatrice

L'Autorité Organisatrice, dans le cadre de ses prérogatives concernant la définition et la consistance des services, peut décider sur sa seule initiative de toutes évolutions relatives au Réseau en tenant compte des modalités d'exploitation.

Préalablement, elle consulte, sur demande écrite, l'Opérateur Interne qui fournit une étude relative aux incidences techniques, commerciales et financières des mesures que l'Autorité Organisatrice envisage d'adopter. L'échéancier de réalisation de l'étude est établi en concertation entre l'Autorité Organisatrice et l'Opérateur Interne.

L'Opérateur Interne s'engage alors à rechercher les moyens possibles présentant le moindre coût pour l'Autorité Organisatrice.

Après concertation, l'Opérateur Interne met en œuvre toutes les modifications du Réseau qui auraient fait l'objet d'une décision de l'Autorité Organisatrice et lui seraient demandées par l'Autorité Organisatrice, à charge pour cette dernière d'en supporter les éventuelles conséquences financières dans le cadre de modifications mineures. Les modifications de l'offre de transport ne pourront intervenir qu'après notification de l'avenant correspondant.

Les parties peuvent se rencontrer dans les conditions de l'Article 6.10 du Contrat.

2.2.2 Modifications à l'initiative de l'Opérateur Interne

L'Opérateur Interne s'engage à une obligation de conseil envers l'Autorité Organisatrice en ce qui concerne l'opportunité de l'évolution du Réseau.

En particulier, l'Opérateur Interne peut saisir l'Autorité Organisatrice d'une proposition d'évolution du Réseau, notamment pour répondre à un besoin en matière de mobilité, un problème de charge, de vitesse commerciale ou de temps de parcours ou encore en vue d'une optimisation du Réseau.

L'Autorité Organisatrice s'engage à répondre à l'Opérateur Interne dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de la demande.

Chaque modification d'itinéraires ou chaque modification de positionnement de point d'arrêt tout en prenant en compte l'Article 1.8.7 du Contrat, fera l'objet d'une mise à jour dans les quatre semaines à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification du service.

2.2.3 Prise en compte des évolutions du Réseau

Suivant que les modifications sont « mineures » ou « majeures » ou à l'initiative de l'Autorité Organisatrice, leur prise en compte par l'Opérateur Interne sera différente.

Ainsi,

- s'il s'agit de modifications mineures telles que définies ci-après, elles pourront être effectuées sans accord préalable de l'Autorité Organisatrice,
- s'il s'agit de modifications majeures telles que définies ci-après ou de modifications visées à l'Article 2.2.3 ii du Contrat, elles donnent lieu à l'émission par l'Autorité Organisatrice d'un ordre de service comprenant :
 - La nouvelle Fiche de Ligne ou la mise à jour des Fiches de Lignes existantes.
 - Les incidences financières éventuelles sur la Rémunération de l'Opérateur Interne.

Les parties peuvent se rencontrer dans les conditions de l'Article 6.10 du Contrat.

i. Modifications mineures

Sont considérées comme « modifications mineures » pouvant être effectuées par l'Opérateur Interne sans accord préalable de l'Autorité Organisatrice, celles qui ne remettent pas en cause l'amplitude horaire des lignes, le nombre de passages quotidiens, ainsi que les nombres et types de véhicules globalement mis en œuvre.

L'Opérateur Interne peut mettre en œuvre de telles modifications en vue notamment de réagir rapidement à des circonstances imprévues, non durables et extérieures à la volonté de l'Opérateur Interne (surcharges ponctuelles, changements d'itinéraires liés à des travaux ou incidents sur voirie, etc.).

Ces modifications doivent rester provisoires et dans une plage annuelle de plus ou moins 1 % de la programmation kilométrique commerciale prévue au contrat (DRp).

L'Opérateur Interne est cependant tenu, sauf cas de force majeure, de prévenir l'Autorité Organisatrice de toutes modifications mineures 48 heures avant leur mise en œuvre, cette dernière pouvant par décision motivée, s'y opposer.

Dans son rapport d'activité annuel, l'Opérateur Interne indiquera les impacts de ces modifications mineures.

Ces modifications mineures ne sauraient justifier une renégociation des termes du Contrat et notamment de la Rémunération.

Dans le cas où la durée de ces modifications devrait excéder deux mois, la décision de prorogation devrait faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité Organisatrice.

Si ces modifications prenaient un caractère permanent ou si la plage annuelle prévue à l'alinéa qui précède était dépassée, les Parties conviendraient de se rapprocher afin de convenir de leurs modalités d'application par avenant du Contrat.

Les mesures d'urgence prises par l'Opérateur Interne pour faire face à des circonstances exceptionnelles mettant en jeu la sécurité, sont également soumises aux stipulations qui précèdent.

ii. Modifications majeures

Pour les modifications majeures, l'Opérateur Interne remettra une étude présentant le projet et son impact économique, financier et technique permettant de déterminer le niveau de modification de l'offre.

L'Autorité Organisatrice peut demander des compléments d'information ou des amendements au projet. Ces modifications ne doivent pas avoir d'impact sur la continuité du service, la sécurité des usagers et la qualité du service.

Aux vues de l'étude, l'Autorité Organisatrice statue sur le devenir de la modification majeure.

Toute suppression définitive d'une ligne, d'un service, d'un point d'arrêt, etc. nécessite l'accord préalable exprès de l'Autorité Organisatrice.

Ces modifications majeures justifient une renégociation des termes du Contrat et notamment de la Rémunération.

2.2.4 Modifications résultant d'événements exceptionnels

Indépendamment des modifications réalisées dans les conditions ci-avant, des modifications peuvent être exigées par des nécessités d'environnement, des circonstances de temps ou de lieu, de manifestations exceptionnelles ou des circonstances imprévisibles ou prévisibles.

Les Parties se concerteront alors sur le niveau d'offre à mettre en place, la durée de l'événement et sur ses conséquences financières si elles ne peuvent être considérées comme mineures.

Article 2.3. Continuité du service public de transport de voyageurs et autres mobilités

2.3.1 Stipulations générales

Excepté le cas de force majeure telle que reconnue par la jurisprudence administrative ou de perturbations exceptionnelles telles que définies ci-après, l'Opérateur Interne est tenu, quelles que soient les circonstances, d'assurer la continuité du service public de transport de voyageurs.

En cas d'interruption du service public du fait de l'Opérateur Interne, ce dernier supporte l'ensemble des coûts d'exploitation. De plus, des pénalités lui sont appliquées selon les stipulations de l'Article 8.9 du Contrat.

En cas d'interruption partielle ou totale du service public, pour quelque motif que ce soit, l'Opérateur Interne fait le nécessaire pour mettre en place des moyens d'urgence et de substitution, en fonction des moyens disponibles localement. Exceptionnellement, l'Opérateur Interne peut avoir recours ponctuellement à la sous-traitance sans autorisation préalable de l'Autorité Organisatrice.

En cas de défaillance d'un transporteur affrété (sous-traitant), celle-ci ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'Article 2.3 du Contrat relatif à la continuité du service public. L'Opérateur Interne met en œuvre les moyens nécessaires pour pourvoir à son remplacement. Il prendra à cet effet toutes les dispositions nécessaires et supportera les dépenses correspondantes.

Le cas échéant, l'Opérateur Interne supportera seul toutes les dépenses engagées par l'Autorité Organisatrice pour faire assurer provisoirement les services prévus, après mise en demeure restée infructueuse sous 48 heures.

Dans tous les cas, l'Opérateur Interne informe les voyageurs et l'Autorité Organisatrice de l'interruption du service par tous moyens appropriés

Il en fait état dans le rapport annuel remis à l'Autorité Organisatrice.

2.3.2 Cas de force majeure

Est considérée par les Parties comme « force majeure » toute circonstance ou fait extérieur aux Parties, imprévisible, indépendant de leur volonté et qu'elles ne peuvent empêcher malgré tous leurs efforts raisonnablement possibles.

Ces circonstances ou faits correspondent notamment aux événements suivants :

- (a) Catastrophe naturelle, accident, séisme, incendie, explosion, inondation, événement météorologique exceptionnel ou intempéries graves empêchant la poursuite du service dans des conditions satisfaisantes de sécurité pour les voyageurs ;
- (b) Incidents ou grèves sur les réseaux interurbains entraînant des répercussions sur l'exploitation du service public ;
- (c) Événements extérieurs empêchant momentanément la poursuite du service et notamment, toute occupation collective ou individuelle des voies, gares, PEM, accès au dépôt ou autres installations nécessaires à la circulation des bus par toute catégorie de personnes, toutes autres actions de tiers rendant techniquement ou juridiquement impossible la circulation des bus sauf si les circonstances sont imputables à l'Opérateur Interne ;
- (d) Interruptions du service dans un véhicule à la suite d'un incident sur voyageur ou sur conducteur (agression, suicide, trouble de santé) ;
- (e) Sabotage, attentat, acte de vandalisme entravant la circulation routière normale ;
- (f) Crise d'approvisionnement notamment en matière énergétique.
- (g) Pandémie et décisions gouvernementales impactant les réseaux de transport public de voyageurs.

En cas de force majeure, l'Opérateur Interne est exonéré de sa responsabilité à l'égard de l'Autorité Organisatrice, sans préjudice de ses responsabilités éventuelles à l'égard des usagers ou des tiers. En pareille hypothèse, l'Opérateur Interne s'engage à déployer ses meilleurs efforts, le cas échéant en liaison avec l'Autorité Organisatrice, afin de limiter les effets de la perturbation occasionnée et rétablir la continuité et la qualité du service fourni aux usagers dans les meilleurs délais.

Les effets de cette force majeure sont annulés des objectifs contractuels que ce soit au niveau des pénalités et des objectifs de recettes.

2.3.3 Cas de perturbations prévisibles

Outre les cas de force majeure, l'interruption du service peut résulter :

- de grèves ou de perturbations prévisibles
- de perturbations exceptionnelles.

Sont réputées prévisibles les perturbations qui résultent :

- de grèves, sous conditions de respect du dépôt de préavis conformément à la loi n°2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de personnes ;
- de travaux de voirie ou plan de travaux ;
- d'incidents techniques, dès lors qu'un délai de 36 heures s'est écoulé depuis la survenance ;
- de l'exercice du droit de retrait des salariés en cas de péril grave et imminent pour leur vie ou leur santé, dès lors qu'un délai de 36 heures s'est écoulé depuis l'exercice de droit ;
- d'aléas climatiques, lorsqu'un délai de 36 heures s'est écoulé depuis le déclenchement d'une alerte météorologique ;
- de tout événement dont l'existence a été portée à la connaissance de l'entreprise de transport par le représentant de l'Etat, l'autorité organisatrice de transport ou le gestionnaire de l'infrastructure depuis 36 heures.

Conformément à la loi n°2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs, l'Opérateur Interne a l'obligation de mettre en œuvre un service minimum conformément :

- au plan de transport adapté aux priorités de desserte et aux niveaux de service définissant pour chaque niveau de service, les plages horaires et les fréquences à assurer ;
- au plan d'information des usagers, l'information étant délivrée gratuitement.

Les priorités de desserte et les différents niveaux de service sont rendus publics.

Les pénalités prévues à l'Article 8.9 du Contrat et les dispositions de remboursement des usagers ne sont pas appliquées lorsque la non-réalisation du PTA et/ou du PIU est imputable à une décision de l'Autorité Organisatrice.

Les plans de transport adapté (PTA) et d'information des usagers (PIU) correspondent aux 0et 020 du Contrat. Ces documents sont mis à jour à chaque nouvelle production d'offre.

Le Plan d'Information des Usagers (PIU) est applicable dans l'ensemble des cas de perturbation prévisibles. Il est mis en œuvre 24h avant le début des événements obligatoirement en cas de grève et dans les meilleurs délais pour les autres cas.

En cas de défaut d'exécution de l'un ou l'autre de ces plans dont la responsabilité incombe directement à l'Opérateur Interne, les usagers peuvent demander à être remboursés. Les modalités de remboursement sont annexées au PIU.

L'Opérateur Interne adresse le bilan d'exécution des Plans à l'Autorité Organisatrice :

- Après chaque perturbation et, au plus tard, un mois après l'événement ;
- Un bilan annuel établissant une évaluation des incidences financières de l'exécution de ces plans et la liste des investissements nécessaires à l'amélioration de leur mise en œuvre. Ce bilan est intégré dans le rapport annuel d'activité. Cette évaluation est rendue publique.

2.3.4 Cas de perturbations prévisibles – Le traitement des grèves.

L'Opérateur Interne informe sans délai l'Autorité Organisatrice de toute perturbation ou grève ou risque de perturbation du service ou grève.

En cas de survenance de perturbations prévisibles, l'Opérateur Interne applique, à ses frais, les mesures prévues d'une part, dans son plan de transport adapté (PTA) aux priorités de desserte et niveaux de service déterminés par l'Autorité Organisatrice, d'autre part, dans son plan d'information des usagers (PIU).

Après chaque perturbation, l'Opérateur Interne communique à l'Autorité Organisatrice un bilan détaillé de l'exécution du plan de transport adapté et du plan d'information des usagers. Il établit une évaluation annuelle des incidences financières de l'exécution de ces plans et, le cas échéant, dresse la liste des investissements nécessaires à l'amélioration de leur mise en œuvre, lesquels resteront à la charge de l'Autorité Organisatrice.

En cas de défaut d'exécution dans la mise en œuvre du plan de transport adapté ou du plan d'information des usagers, l'Autorité organisatrice de transport impose à l'Opérateur Interne, quand celui-ci est directement responsable du défaut d'exécution, un remboursement total des titres de transport aux usagers en fonction de la durée d'inexécution de ces plans. La charge de ce remboursement ne peut être supportée directement par l'Autorité organisatrice de transport. Ainsi, l'Opérateur Interne :

- doit aux titulaires remboursement de l'abonnement au *prorata*, de la durée de la perturbation prévisible ou de la grève. Les coupons de remboursement sont envoyés à tous les usagers concernés qui en ont fait la demande. Ce remboursement des titres ne donne lieu à aucune compensation de la part de l'Autorité Organisatrice ;
- voit la Rémunération due par l'Autorité Organisatrice au titre de l'année considérée réduite à concurrence du nombre de kilomètres non assurés par l'Opérateur valorisée au coût variable mentionné dans le DRp de l'Annexe 2.
- voit s'appliquer les pénalités prévues à l'article 8.9 du Contrat.

Les pénalités prévues à l'Article 8.9 du Contrat et les dispositions de remboursement des usagers ne sont pas appliquées lorsque la non-réalisation du PTA et/ou du PIU est imputable, s'agissant de conflit social, à :

- Une insuffisance d'effectifs de conduite, non imputable à l'Opérateur Interne, par rapport aux besoins des Plans mettant en cause la sécurité du transport des usagers,
- Et/ou l'entrave à la liberté du travail,
- Et/ou l'exercice du droit de retrait,
- Et/ou un conflit à caractère illicite (par exemple, absence de préavis de grève).

2.3.5 Cas de perturbations prévisibles – Le cas des travaux de voirie ou plan de travaux

En cas de projet de réalisation de travaux nécessitant une déviation, quel que soit le maître d'ouvrage, l'Autorité Organisatrice informe l'Opérateur Interne de la programmation des travaux dans les meilleurs délais afin que celui-ci puisse étudier et mettre en œuvre les solutions les moins pénalisantes pour les usagers et pour son organisation, dans le respect des stipulations de l'Article 2.3 du Contrat. L'Opérateur Interne est tenu d'effectuer des modifications temporaires d'itinéraires et d'informer l'Autorité Organisatrice de la modification éventuelle des points d'arrêt. La durée de ces modifications n'excède pas la durée nécessaire à la réalisation des travaux.

2.3.6 Cas de perturbations prévisibles – Traitement des aléas climatiques

L'Opérateur Interne assure une veille et une alerte « intempéries » afin d'être informé au plus vite d'éventuels aléas climatiques et prendre toutes mesures utiles pour assurer la continuité du service dans le respect des règles de sécurité.

➤ Aléas relatifs à la viabilité hivernale

En ce qui concerne les voiries ouvertes à la circulation générale dont la viabilité hivernale n'est pas assurée par l'Autorité Organisatrice, seules les liaisons praticables seront empruntées, et les lignes déviées ou arrêtées en conséquence.

En ce qui concerne la voie de bus en site propre Maubeuge-Louvroil ainsi que la gare routière (accès, quais et bassines) du PEM de Maubeuge, l'aire de remisage des bus et les voiries internes du centre technique d'exploitation du réseau basé à Louvroil, l'Autorité Organisatrice missionne et finance une entreprise en charge d'effectuer les viabilités hivernales de façon à pallier les interruptions de services sur ces sites. Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif sont prévues à l'Article 5.3.7 du Contrat.

➤ Aléas relatifs aux pics de pollution atmosphérique

Lorsque, dans le cadre d'une procédure d'alerte en cas d'épisode de pollution, le préfet fait usage de ses pouvoirs de restriction ou de suspension de la circulation des véhicules reconnus à l'article L. 223-1 du code de l'environnement et que l'accès aux réseaux de transport public en commun de voyageurs doit être assuré gratuitement, conformément à l'article L. 223-2 du même code, l'Opérateur Interne est immédiatement informé, par l'Autorité Organisatrice et/ ou par les services de l'État compétents, de la mise en œuvre de la mesure et de sa durée prévisionnelle.

Il informe immédiatement les usagers de la gratuité des transports.

Les opérations de gratuité relatives aux pics de pollution atmosphérique sont corrigées de l'Objectif de Recettes d'Exploitation prévu à l'article 6.2.3 du Contrat, du mois considéré (Chiffre d'affaires / jour).

Article 2.4. Qualité du service

2.4.1 Démarche qualité

L'Opérateur Interne assure les missions qui lui sont confiées dans un souci de maintien et d'amélioration constant de la qualité du service rendu. L'Autorité Organisatrice peut contrôler à tout moment ce niveau de qualité sur la base des critères définis en Annexe 21 du Contrat.

L'Annexe 21 sera établie dans les 6 mois suivants l'entrée en vigueur du Contrat concomitamment à la rédaction du règlement du contrôle analogue prévu à l'article 8.1.

Article 2.5. Sécurité

2.5.1 Sécurité sur le réseau

L'Opérateur Interne s'engage à respecter et à faire respecter par les usagers le règlement d'exploitation des services de transport prévu à l'Annexe 14 du Contrat

Les agents assermentés de l'Opérateur Interne peuvent exclure des véhicules les usagers qui refuseraient de s'y soumettre, même si ceux-ci sont munis d'un titre de transport valide, tout

en tenant compte de la vulnérabilité éventuelle de l'utilisateur concerné, conformément à l'article L. 2241-6 du code des transports.

L'Opérateur Interne met en œuvre une démarche permettant d'assurer la sécurité de ses salariés et des usagers (notamment à l'intérieur des véhicules et aux arrêts dans la mesure du possible), démarche déclinée en termes de prévention, de médiation et de répression. Il fait appel, autant en tant que de besoin, aux forces de Police et de Gendarmerie compétentes pour rétablir et garantir l'ordre public et la sécurité du personnel et des usagers dans les véhicules, sur les quais, dans l'agence commerciale, ou dans tout espace affecté à l'exploitation du Réseau.

L'Opérateur Interne participe aux différentes instances locales, à la mise en œuvre des actions de prévention dans les secteurs cibles et auprès des populations identifiées comme devant être sensibilisées.

L'Opérateur Interne indique dans son rapport annuel communiqué à l'Autorité Organisatrice, le nombre et le bilan des actions conduites dans ce cadre.

L'Autorité Organisatrice et l'Opérateur Interne coordonnent l'ensemble de leurs actions pour lutter contre le vandalisme. L'Opérateur Interne assure un suivi des actes de vandalisme sur les biens nécessaires à l'exploitation dont il assure l'entretien et rend compte de ce suivi dans son rapport d'activités.

2.5.2 Sécurité routière

L'Opérateur Interne met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour assurer le service au moyen des véhicules routiers dans les meilleures conditions de sécurité, en proposant des objectifs de maîtrise des accidents de la circulation et de leurs conséquences, matérielles et corporelles, en direction des personnels, aussi bien que des voyageurs et des tiers.

Il associe en tant que de besoin les acteurs concernés (collectivités, police, gendarmerie, etc.) notamment afin d'identifier les situations accidentogènes et de proposer les actions et aménagements permettant d'y remédier ou de prévenir la survenance de telles situations.

Un tableau de suivi est intégré dans le rapport annuel remis par l'Opérateur Interne.

2.5.3 Sécurité des établissements recevant du public (principalement l'agence commerciale)

L'Opérateur Interne est tenu de respecter la réglementation en matière de sécurité des établissements recevant du public dont principalement l'Agence commerciale.

2.5.4 Risques industriels

L'Opérateur Interne est tenu de d'assurer de manière préventive la sécurité de son personnel et des populations avoisinantes en matière de risques industriels. A l'égard des salariés, l'Opérateur Interne s'engage à mettre en œuvre des mesures de santé et de sécurité pour prévenir des risques professionnels et pour améliorer leurs conditions de travail.

Article 2.6. Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Compte tenu du lien contractuel existant entre l'Opérateur Interne et l'Autorité Organisatrice, cette dernière est considérée comme « Responsable de traitement » sur les données collectées par ses services mais également par ses sous-traitants. L'Opérateur Interne est considéré comme étant « sous-traitant au sens du RGPD » et à ce titre devra établir un registre

des traitements par services afin de centraliser les différentes procédures collectant des données personnelles. L'Opérateur Interne mettra en place les procédures nécessaires pour permettre l'exercice du droit RGPD et du contrôle de la CNIL.

Article 2.7. Sûreté

2.7.1 Sûreté des usagers et du personnel

L'Opérateur Interne est responsable, dans le cadre de l'exécution des services qui lui sont confiés, du suivi de la sûreté sur l'ensemble du périmètre, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En concertation avec l'Autorité Organisatrice, l'Opérateur Interne met en œuvre une politique d'accueil des usagers et de prévention de l'insécurité destinée à favoriser une bonne exploitation du service, la sécurité et la sûreté de personnes et des biens et prend différentes mesures telles que :

- des actions de lutte contre la fraude, le vandalisme ;
- des actions en matière de prévention et de lutte contre les atteintes à caractère sexiste ;
- la protection des installations, des infrastructures et des matériels affectés aux services de mobilité ;
- des mesures dans le cadre du plan Vigipirate ou de toutes règles pour lutter contre le terrorisme.

2.7.2 Sûreté des installations et infrastructures

L'Opérateur Interne évalue les risques terroristes encourus s'agissant des installations et infrastructures nécessaires à l'exploitation des services de mobilité.

2.7.3 Lutte contre la fraude

Les usagers doivent être en possession d'un titre de transport valide et des éventuels justificatifs requis pour son utilisation. Les agents assermentés, et le cas échéant, agréés, de l'Opérateur Interne contrôlent les titres de transport sur l'ensemble des lignes du Réseau qu'il exploite afin de lutter contre la fraude, et le cas échéant, sur les lignes et doublages scolaires sous-traitées.

L'Opérateur Interne s'engage à faire poursuivre par les autorités compétentes, conformément aux lois et règlements en vigueur, les usagers qui circuleraient sur le Réseau sans titre de transport ou avec un titre de transport non valable et qui n'accepteraient pas de s'acquitter de l'indemnité forfaitaire prévue dans le règlement du service. Ces stipulations s'appliquent aux services réalisés par l'Opérateur Interne ou ses sous-traitants conformément au règlement d'exploitation des services de transport (Annexe 14).

Les prescriptions d'utilisation des titres de transport, le règlement de service ainsi que le montant des indemnités et amendes dues en cas d'infraction, sont à *minima* rappelés à l'attention des usagers dans les véhicules, sur le site internet et tout document d'information.

Des campagnes de communication à destination des usagers relatives au respect des obligations qui leur incombent sont engagées par l'Opérateur Interne pour lutter contre la fraude et les incivilités.

Dans ce cadre et afin d'assurer un pilotage opérationnel et un contrôle effectif au sujet de la fraude, il est exigé à l'opérateur interne la mise en place d'un plan annuel de lutte contre la fraude.

Ce plan devra inclure les modalités de suivi et d'évaluation de son efficacité. Les exigences suivantes devront être respectées :

Plan de Lutte Contre la Fraude

Élaboration Initiale :

L'opérateur interne devra proposer chaque année, lors de la présentation du reporting trimestriel, un plan détaillé de lutte contre la fraude. Ce plan devra inclure des mesures préventives, des procédures de détection, et des actions correctives.

- **Mesures Préventives:** Ces mesures doivent inclure des formations régulières pour le personnel, l'implémentation de systèmes de surveillance avancés, et la mise en place de politiques strictes de vérification des antécédents.
- **Actions Correctives:** Définition claire des étapes à suivre en cas de détection de fraude, incluant des enquêtes internes, des sanctions appropriées, et des mesures pour éviter la récidive.

Contrôles Minimaux: Le plan devra respecter les contrôles minimaux définis dans le tableau ci-dessous, qui incluent des audits réguliers, des vérifications aléatoires, et des évaluations de risques périodiques.

	PV Encaissés	taux de fraude constaté	Nbre de voyageurs contrôlés
Eng 2025	18000	2%	80 000
Eng 2026	16000	1,90%	80 000
Eng 2027	14000	1,80%	80 000

Rapports Trimestriels:

Fréquence: L'opérateur devra soumettre un rapport précis sur la gestion de la fraude de manière trimestrielle.

Contenu: Chaque rapport devra inclure une analyse des incidents de fraude détectés, les actions entreprises pour y remédier, et une évaluation de l'efficacité des mesures mises en place.

- **Analyse des Incidents:** Description détaillée des incidents de fraude, incluant la nature de la fraude, les parties impliquées, et les impacts financiers et opérationnels.
- **Actions Entreprises:** Documentation des mesures correctives prises, des enquêtes menées, et des résultats obtenus.
- **Évaluation de l'Efficacité:** Utilisation de métriques et d'indicateurs de performance pour évaluer l'efficacité des mesures de lutte contre la fraude, avec des recommandations pour des améliorations continues.

Évaluation Continue: Les rapports devront également proposer des ajustements et des améliorations au plan de lutte contre la fraude en fonction des résultats obtenus.

Réunions de Suivi: Une réunion annuelle devra être organisée entre l'opérateur interne et Sambre Mobilités pour discuter des rapports et des mesures à prendre. Ces réunions permettront de s'assurer que les objectifs de lutte contre la fraude sont atteints et d'ajuster les stratégies en fonction des nouvelles menaces et des leçons apprises.

CHAPITRE 3. SERVICE USAGERS

Article 3.1. Communication

3.1.1 Logo, marque du Réseau

L'Autorité Organisatrice détermine et valide les logos, marques, noms de produits et de services, modèles et chartes graphiques le cas échéant qui composent l'image du Réseau. Ceux-ci sont la propriété exclusive de l'Autorité Organisatrice qui dispose gratuitement des droits d'utilisation de la charte graphique dès aujourd'hui et à l'expiration du Contrat. L'Opérateur Interne peut être force de proposition.

L'Opérateur Interne a la charge de la mise en œuvre de cette image sur le Réseau. Il doit s'y conformer dans la conception des documents d'information, de promotion et des différents supports de communication. Aucun document, quelle qu'en soit la nature, ne peut être présenté au public sans que le logo du Réseau n'y soit apposé de manière apparente. Selon les documents, l'Autorité organisatrice pourra aussi demander que son logo apparaisse.

Les logos et autres éléments de la charte graphique sont utilisés sur l'ensemble des documents diffusés aux usagers, au fur et à mesure de leur création et de leur renouvellement ainsi qu'aux points d'arrêt, sur ou dans les véhicules mis à disposition en plus de la livrée de l'Article 3.1.2.

A l'exclusion de la dénomination et de la marque de l'Opérateur Interne, des logos des actionnaires de la SPL, aucun autre nom, logo ou marque ne peut figurer sur les documents et supports de communication diffusés par l'Opérateur Interne sans autorisation préalable de l'Autorité Organisatrice.

3.1.2 Livrée des véhicules

La livrée extérieure des véhicules respecte la charte graphique définie par l'Autorité Organisatrice. L'Autorité Organisatrice en est propriétaire et dispose gratuitement des droits d'utilisation de la charte graphique dès aujourd'hui et à l'expiration du Contrat.

La livrée est mise en place par l'Opérateur Interne sur l'ensemble des véhicules et ce, pour chacun des gabarits. La livrée en vigueur est présentée en Annexe 11 du Contrat.

L'Autorité Organisatrice supporte l'ensemble des coûts engendrés par un changement de livrée : création, dépose de l'ancienne livrée, frais inhérents à la dépose (carrosserie, peinture), nouvelle peinture, conception et pose d'adhésifs. Ces opérations peuvent être réalisées, tout ou partie, par l'Opérateur Interne.

Le montant global des frais engagés par le changement de livrée doit être soumis à validation préalable de l'Autorité Organisatrice accompagnés d'un calendrier de déploiement en phase avec les attentes.

Les frais d'entretien de la livrée des véhicules en exploitation à la date de prise d'effet du Contrat sont à la charge de l'Opérateur Interne.

Une vigilance particulière est apportée par l'Opérateur Interne quant à l'image de marque du réseau.

3.1.3 Communication institutionnelle et commerciale

L'Autorité Organisatrice est en charge des actions de communication relatives à son activité propre et n'intervient pas dans la production de communications relatives à l'exploitation du Réseau.

L'Opérateur Interne finance et met en œuvre la communication institutionnelle et la communication commerciale en lien avec ses missions. Il déploie des actions de promotion, de valorisation, de communication et des démarches marketing afférentes au Réseau et aux services de l'Annexe 10, dans sa globalité et sous toutes ces formes.

Ces actions ont pour objectifs de :

- Faire connaître l'offre de mobilité et l'offre de transport y compris l'offre publique existante dans le ressort territorial mais exploitée par d'autres opérateurs notamment la ligne internationale Maubeuge-Mons et les lignes pénétrantes conventionnées avec la Région dont la liste figure en Annexe 10 ;
- Faire connaître les outils d'information sur l'offre ci-dessus ;
- Fidéliser les usagers du réseau, inciter à l'achat de titres fidélisant (carnets, abonnements) ;
- Inciter les résidents des communes desservies par les lignes à utiliser le réseau de transport public ;
- Inciter les résidents des communes desservies par du Transport à la Demande (TAD) à utiliser ce mode de déplacement ;
- Connaître l'attente de la clientèle (usagers) ;
- Valoriser l'image globale du Réseau auprès de la population, usagers ou non usagers et des auteurs économiques et institutionnels du territoire ;
- Valoriser l'image d'employeur de l'Opérateur Interne ;
- Favoriser une mobilité durable sur le territoire ;

Les actions de communication doivent se faire en continu tout au long de la durée du Contrat pour ce qui concerne les services établis et au cas par cas pour les situations nouvelles (nouveau service ...).

Il est précisé que :

- La communication commerciale dont il est question ci-dessus est celle destinée, au quotidien, aux usagers ;
- La communication institutionnelle dont il est question ci-dessus correspond à la création ou la modification de documents (papier ou numérique ou autres supports de diffusion) destinés à informer les usagers et/ou les habitants du ressort territorial de la mise en service ou de la modification substantielle et pérenne d'un nouveau service, d'une nouvelle ligne, d'un tarif etc. Il s'agit également de la création de documents destinés à promouvoir le Réseau ou de l'événementiel (semaine de la mobilité ...)

L'Opérateur Interne est tenu de consulter l'Autorité Organisatrice pour tout ce qui concerne la communication institutionnelle. Il transmet le projet finalisé du document de communication à l'Autorité Organisatrice qui s'engage à répondre par courriel dans un délai de 48 heures ouvrés à compter de la réception du document. Passé ce délai, l'absence de réponse de l'Autorité Organisatrice vaut accord tacite pour l'opérateur Interne.

L'Opérateur Interne fait un bilan *a posteriori* des différentes actions qu'il a menées.

3.1.4 Outils de communication et de promotion

L'Opérateur Interne déploie des actions de communication au travers d'un panel d'outils et de médias permettant d'atteindre différentes cibles de communication, sans exclusion de profil de personnes. Les outils de communication ont également pour vocation d'être accessibles aux personnes en situation de handicap y compris et notamment de déficiences visuelles, auditives ou cognitives.

L'Opérateur Interne peut avoir recours aux médias traditionnels dans sa communication :

- Supports papier diffusés sur le Réseau (affichage, flyers, etc.) ;
- Relais dans les médias ;
- Communication et publicité dans la presse écrite et audio-visuelle ;
- Partenariats avec échange de promotion auprès d'acteurs du territoire (économie, culture, sport, etc.).
- ...

L'Opérateur Interne intègre à sa stratégie de communication les médias digitaux :

- Médias : site internet et application mobile ;
- Le cas échéant, comptes du Réseau sur les réseaux sociaux tels que Facebook, Twitter, Instagram, LinkedIn ;
- Publicité et marketing digital ciblant le territoire.

Article 3.2. Information

L'Opérateur Interne a en charge l'ensemble de la chaîne d'information commerciale ainsi que la mise à jour permanente des informations.

L'Opérateur Interne veille à ce que les supports d'information destinés aux voyageurs répondent aux exigences d'accessibilité aux personnes en situation de handicap telles que prévues à l'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 *pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées* et son décret d'application. Si cela s'avère nécessaire, des supports répondant à leurs besoins spécifiques sont créés.

Le niveau d'accessibilité de chaque service, ligne et point d'arrêt devra faire partie intégrante de l'information-voyageurs, aux arrêts comme sur les supports d'information papier ou dématérialisés.

3.2.1 Information sur supports papier

L'Opérateur Interne assure et finance la conception, la fabrication et la distribution des documents d'information sur papier.

L'information sur papier porte sur les horaires théoriques, les tarifs en vigueur, les règles d'usage des services, etc. Elle est diffusée dans les points de vente, aux arrêts, à bord des véhicules, mais aussi auprès de l'Autorité Organisatrice et de tout autre organisme relais d'information (notamment les établissements scolaires), ainsi que les autres points d'information sur lequel l'Opérateur Interne se serait engagé.

L'Opérateur Interne gère l'ensemble de ces documents en nombre suffisant, afin de les proposer aux usagers sans jamais être en rupture de stock.

L'Opérateur Interne affiche dans les véhicules, avant leur prise d'effet et dans un délai raisonnable et adapté, toutes les informations relatives au Réseau.

3.2.2 Information aux points d'arrêts

L'Opérateur Interne prend en charge la conception, la fabrication et l'affichage des documents d'information destinés à être affichés aux poteaux d'arrêt et abris-voyageurs équipant le Réseau. Concernant les lignes régionales conventionnées, l'Opérateur Interne se charge uniquement de l'affichage.

Il lui appartient de mettre à jour ces informations à chaque fois que nécessaire, et ce, dans les plus brefs délais. L'Opérateur Interne assure l'entretien et la mise à jour de cet affichage.

Chaque point d'arrêt (poteau ou abri voyageurs) comporte les fiches horaires et le thermomètre des points d'arrêt de la ou des lignes concernées et si possible, le plan du réseau.

Le numéro de téléphone de l'agence commerciale ou du service d'information téléphonique et les références des outils d'information digitaux doivent être systématiquement présents.

3.2.3 Information dynamique (en temps réel)

3.2.2.1. Outils d'information voyageurs du réseau

L'Opérateur Interne met en place, de façon permanente et automatisée, un flux de données en temps réel dans un format standard dont il informe l'Autorité Organisatrice afin d'alimenter des outils d'information voyageurs dynamiques du réseau : équipements fixes (bornes/écrans d'information voyageurs...), outils digitaux (site internet, application mobile...).

Ce flux temps réel doit venir compléter le flux de données théoriques générées par les outils de graphica.

L'Opérateur Interne veille au bon fonctionnement du système d'information voyageurs (SAEIV) embarqué dans les véhicules, fixé aux arrêts ou digitaux.

Parmi les outils numériques d'accès et de diffusion des informations aux voyageurs, l'Opérateur Interne mettra en place une application mobile et, si elle existe, proposera les améliorations nécessaires collectées par les équipes auprès des voyageurs.

Le site web, reste un lien étroit avec les voyageurs et sera optimisé par l'Opérateur interne (par ex : lisibilité, sécurité, visuels thèmes, etc)

Un lien avec un futur site de paiement des amendes en lignes et une E-boutique pourra être envisagé conjointement par l'Opérateur et l'Autorité Organisatrice et mis en œuvre par l'Opérateur interne.

3.2.2.1. Outils d'information voyageurs multimodaux

Le cas échéant et comme pour l'information propre au Réseau, et en accord avec l'Autorité Organisatrice, l'Opérateur Interne partage les données en temps réel complétant les données théoriques, de façon permanente et automatisée, avec les partenaires de l'intermodalité sur le territoire (SNCF, Région, autres opérateurs...), de manière à alimenter les outils destinés à l'information multimodale de la clientèle qu'ils soient fixes ou digitaux.

3.2.4 Digitalisation des services

L'Opérateur Interne travaillera la mise mettra en place un réseau social destiné à l'information des voyageurs. Les modalités de mise en place seront décidées conjointement par l'Opérateur interne et l'Autorité Organisatrice.

Une billettique sera mise en œuvre par un travail conjoint entre l'Opérateur et l'Autorité Organisatrice. La mise en production d'une telle infrastructure sera définie au travers d'un projet de service, d'un projet de gestion et d'un projet technique. L'opérateur interviendra en sa qualité de conseil et d'accompagnateur. L'Autorité Organisatrice définira les étapes et sera décisionnaire sur les choix techniques.

Aucun impact de la mise en place d'une telle infrastructure n'a été intégré dans le DRp. De ce fait, les conséquences financières et opérationnelles de la mise en production de ce projet de billettique seront intégrées par avenant.

Article 3.3. Ouverture des données de l'offre

Conformément à l'article L. 1115-1 du code des transports, l'Autorité Organisatrice est responsable de la fourniture des données statiques et dynamiques sur les déplacements et la circulation.

Elle doit également, conformément à l'article L. 1115-6 du code des transports, collecter et mettre à disposition des données sur les déplacements des personnes en situation de handicap. Particulièrement, elle doit, avant le 1^{er} décembre 2023, collecter et fournir les données sur l'accessibilité des services réguliers de transport public aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Ces données doivent être rendues accessibles et réutilisables dans les conditions prévues par le règlement délégué (UE) 2017/1926 de la Commission du 31 mai 2017 complétant la directive 2010/40/ UE du Parlement européen et du Conseil et aux articles L. 1115-1 à L.1115-3 du code des transports.

L'Autorité Organisatrice confie à l'Opérateur Interne chargé de l'exploitation du Réseau la charge de la collecte et de la fourniture des données suivantes :

- Les données d'offre transport, statiques et dynamiques, pour les modes dont il est l'opérateur ;
- Les données d'accessibilité des services réguliers de transport public aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Article 3.4. Information en situation perturbée

3.4.1 Information statique en situation perturbée

Les usagers doivent être informés, à chaque fois que cela est possible, des modifications ou suppressions, qu'elles soient temporaires ou permanentes, des services.

Ces informations sont diffusées par voie d'affichage et de manière précise, à chaque point d'arrêt concerné, à bord des véhicules affectés aux services considérés, ainsi que sur tous les médias digitaux du réseau. Selon les situations, et s'il le juge nécessaire, l'Opérateur Interne peut utiliser tout autre moyen (présence physique d'hôtes/hôtesse...) ou médias locaux (presse, radio...) pour diffuser l'information en situation perturbée.

L'Opérateur Interne procède à cette information avec un délai de prévenance raisonnable et proportionnel à la gêne occasionnée.

3.4.2 Information statique en situation perturbée

Si les outils le permettent, ces modifications ou suppressions sont prises en compte dans l'information en temps réel diffusée sur les différents outils d'information voyageurs qu'ils soient embarqués, fixes, ou digitaux.

Article 3.5. Information par l'intermédiaire des agents du réseau

D'une manière générale, les personnels en relation avec les usagers doivent être en capacité d'apporter une information complète et globale sur l'offre de transport dont l'Opérateur Interne a la charge. Les agents de l'Agence Commerciale doivent être en capacité d'apporter une information complète et fiable sur cette même offre ainsi que les services listés en Annexe 10. Les conducteurs doivent être en mesure de renseigner les usagers de la ligne sur laquelle ils sont affectés et/ou d'orienter sur les différents canaux et supports d'information disponibles.

3.5.1 L'agence commerciale

L'agence commerciale assure l'accueil, l'information et la vente de titres, au nom et pour le compte de l'Autorité Organisatrice, auprès du public, qu'ils soient usagers ou non, ainsi que l'enregistrement des réservations. Elle est facilement identifiable.

Les modalités de service de cette agence sont détaillées en Annexe 24.

L'Opérateur Interne assure au sein de l'agence commerciale :

- L'information du public sur la consistance des services proposés (itinéraires, horaires, etc.) et les conditions tarifaires ;
- La diffusion des plans et documents d'information voyageurs. À cet effet, il devra disposer en permanence d'un stock suffisant de documents ;
- La diffusion des documents relatifs aux autres services de transports utilisables dans le ressort territorial de l'Autorité Organisatrice (Annexe 10 du Contrat) ;
- La délivrance des titres de transports des scolaires ayant droit à la gratuité de leur transport scolaire sur la base de la présentation par ledit scolaire de la prise en charge délivrée par l'Autorité Organisatrice attestant des droits à la gratuité.

3.5.2 Information par téléphone

L'Opérateur Interne doit également assurer un service d'accueil téléphonique de qualité permettant au public de disposer immédiatement d'une information fiable et pertinente concernant notamment :

- Les services proposés y compris ceux de l'Annexe 10 et ceux qui viendrait à être proposés dans le cadre d'avenants au Contrat ;
- Le choix d'un itinéraire ;
- Les horaires ;
- Les perturbations éventuelles ;
- Les tarifs ;
- Les modalités relatives à la gratuité du transport pour les scolaires.

Article 3.6. Relation usagers, collectivités et partenaires

3.6.1 Réclamations usagers

L'Opérateur Interne est chargé de la relation avec les usagers. Il assure la réception, le traitement et la gestion des réclamations. Il personnalise au mieux les réponses apportées dans un délai raisonnable ou défini en accord avec l'Autorité Organisatrice.

Si la réclamation parvient directement à l'Autorité Organisatrice, cette dernière la transmet, au plus vite, de préférence par courriel, à l'Opérateur Interne qui, sauf demande contraire de l'Autorité Organisatrice, s'efforce d'y répondre directement dans les conditions de délai ci-dessus. L'Opérateur Interne transmet au plus vite (par courriel) la copie de sa réponse à l'Autorité Organisatrice.

Toujours dans le cas de figure où la réclamation parvient directement à l'Autorité Organisatrice, cette dernière peut souhaiter y répondre elle-même. Le cas échéant, l'Autorité Organisatrice sollicite l'Opérateur Interne qui s'efforce d'apporter des éléments de réponse ou un avis circonstancié. L'Autorité Organisatrice transmet la copie de sa réponse à l'Opérateur Interne par courriel.

Conformément à l'article L.1112-7 du code des transports, l'Opérateur Interne met en place pour l'Autorité Organisatrice, une procédure de dépôt de plainte concernant les obstacles à la libre circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 3.7. Distribution et vente des titres de transport

3.7.1 Vente des titres de transport

L'Opérateur Interne est tenu d'assurer la vente des titres de transport aux prix déterminés par l'Autorité Organisatrice. La grille tarifaire est présentée en Annexe 5 du Contrat.

L'Opérateur Interne a la charge d'assurer la pérennité et de développer le réseau de vente, constitué :

- De ses propres installations ou de celles mises à sa disposition à cet effet notamment l'Agence commerciale ;
- Des ventes à bord des véhicules affectés au service ;
- Du réseau de dépositaires ;
- Des Mairies et CCAS ;
- De la vente dématérialisée à travers les outils du réseau notamment en l'état actuel du Réseau : tickets dématérialisés, etc. ;

Ces moyens de vente ne sont pas limitatifs et pourront être complétés, par tout autre moyen que le développement du Réseau et les nécessités commerciales rendraient nécessaires ou pertinentes.

Il appartient à l'Opérateur Interne d'approvisionner régulièrement son réseau de vente. L'Opérateur Interne tient à jour une comptabilité précise des stocks de titres. Cette comptabilité est consultable sur demande par l'Autorité Organisatrice.

3.7.2 Réservations

Pour les services nécessitant une réservation préalable (notamment les transports à la demandes (TAD), l'Opérateur Interne met en place un numéro de téléphone afin de prendre en compte les réservations sur le ressort territorial de l'Autorité Organisatrice.

L'Opérateur Interne fournira chaque année les tableaux de la fréquentation des services à réservations notamment des transports à la demandes (TAD).

CHAPITRE 4.

MOYEN AFFECTES A L'EXPLOITATION

PERSONNEL – SOUS-TRAITANCE

Article 4.1. Personnel

4.1.1 Stipulations générales

L'Opérateur Interne est l'employeur exclusif de ses personnels et, à ce titre, en assume toutes les responsabilités.

L'Opérateur interne recrute, en nombre et en qualité, le personnel nécessaire à l'exercice de ses missions, tels que les agents de conduite, contrôleurs, agents de maintenance, commerciaux, administratifs et autres personnels. Il fixe les conditions de travail et de rémunération du personnel, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et à la convention collective.

En sa qualité d'employeur, il veille à la santé et à la sécurité de son personnel, en mettant en place des actions de prévention, d'information et de formation.

L'Opérateur interne s'engage à faire respecter de son personnel, en particulier avec le personnel en contact avec le public, des règles de bonne conduite et de courtoisie. Il veille également au respect du principe de laïcité, conformément aux dispositions législatives en vigueur. Il s'engage à prendre toute mesure en cas de manquements ou de faute grave pour éviter le renouvellement des faits signalés.

L'Opérateur Interne veille à faire appliquer les mêmes stipulations aux entreprises de sous-traitance. En cas de manquement, l'Autorité Organisatrice pourra suspendre l'agrément du sous-traitant.

L'Opérateur interne développe les mesures de gestion sociale permettant d'assurer la motivation des personnels à l'amélioration constante des résultats sur la durée du Contrat.

4.1.2 Formations du personnel

L'Opérateur interne assure la formation des personnels, tant initiale que continue, dans la perspective d'assurer et d'améliorer la qualité du service et de valoriser leur parcours professionnel.

Article 4.2. Affrètement

4.2.1 Sous-traitance des services de transport

Conformément à l'article 5.2 e) du règlement OSP, l'Autorité Organisatrice autorise l'Opérateur Interne à sous-traiter, de manière occasionnelle ou permanente, au maximum 30% des services de transport qui lui sont confiés par le présent Contrat. Ces contrats sont conclus dans le respect des règles posées par le code de la commande publique.

Les stipulations contenues dans le Contrat s'appliquent, pour ce qui le concerne, à tout sous-traitant qui serait amené à prendre part à la gestion et à l'exploitation du Réseau, en particulier en matière de RSE, d'accessibilité et de qualité du service.

L'Opérateur Interne doit s'assurer des capacités techniques et financières ainsi que des garanties présentées par les sous-traitants, notamment au regard de la réglementation sociale.

En cas de défaillance des sous-traitants, l'Opérateur Interne garantit la continuité du service public, en faisant appel le cas échéant à d'autres sous-traitants.

La procédure est la suivante :

La demande de sous-traitance est présentée par l'Opérateur Interne à l'Autorité Organisatrice dès lors que le sous-traitant a été retenu à l'issue de la consultation menée par l'Opérateur Interne et au plus tard, 60 jours calendaires avant la mise en œuvre des services sous-traités, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courriel avec accusé de réception.

Cette demande précise au minimum :

- La nature du ou des services sous-traités ;
- Les motifs qui conduisent l'Opérateur Interne à souhaiter une sous-traitance desdits services ;
- L'enveloppe financière correspondant aux services à sous-traiter ;
- Les conditions de paiement du sous-traitant.

L'Autorité Organisatrice dispose d'un délai de 30 jours pour rejeter, par décision motivée, toute demande de sous-traitance, dont la mise en œuvre serait contraire aux lois et règlements en vigueur ou de nature à compromettre la bonne exécution du service public. À défaut de réponse expresse dans le délai précité, l'agrément de l'Autorité Organisatrice est réputé accordé.

Afin de garantir la parfaite continuité des services objet du présent Contrat et en cas de circonstances présentant un caractère exceptionnel, l'Opérateur Interne peut recourir en urgence au sous-traitant de son choix. Dans cette hypothèse, il en informe sans délai l'Autorité Organisatrice.

Les contrats de sous-traitance qui sont annexés au Contrat en Annexe 12 sont automatiquement transférés au bénéfice de l'Autorité Organisatrice ou d'un tiers régulièrement désigné à l'échéance du présent Contrat, ou en cas de fin anticipée de celui-ci, sans que le titulaire ne puisse, en contrepartie, demander une indemnité quelconque.

Article 4.3. Assistance technique de l'Opérateur Interne

Dans le cadre de ses missions, l'Opérateur Interne peut conclure un contrat d'assistance technique auprès d'un prestataire de son choix. Ce choix s'opère dans le respect des règles posées par le Code de la commande publique. La copie de ce contrat et de ses éventuels avenants à venir sera annexée au Contrat en Annexe 13.

CHAPITRE 5.

MOYEN AFFECTES A L'EXPLOITATION

BIENS

Article 5.1. Biens affectés à l'exploitation – Principes généraux

Trois catégories de biens sont identifiées dans les Annexes du Contrat :

- Biens mis à disposition par l'Autorité Organisatrice dit inventaire A en Annexe 6 du Contrat ;
- Biens mis à disposition par l'Opérateur Interne et nécessaires à l'exploitation du service dit inventaire B en Annexe 7 du Contrat ;
- Biens sous crédit-bail (leasing et location avec option d'achat notamment) dit inventaire C en Annexe 8 du Contrat.

L'Autorité Organisatrice et l'Opérateur Interne demeurent, chacun en ce qui les concerne, propriétaires de leurs licences, logotypes et autres droits de propriété intellectuelle, artistique ou industrielle. L'Opérateur Interne est responsable de l'utilisation de tous brevets, licences, ou droits appartenant à des tiers.

Article 5.2. Mise à disposition des biens dédiés au Réseau

5.2.1 Biens mis à la disposition par l'Autorité Organisatrice

À la prise d'effet du Contrat, l'Autorité Organisatrice remet à l'Opérateur Interne l'ensemble des biens mentionnés à l'Annexe 6 du Contrat, dont elle transfère la jouissance à l'Opérateur Interne qui en assume la garde.

Ils comprennent :

- Le matériel roulant et ses équipements embarqués hors inventaire C ;
- L'ensemble des bâtiments, aire de remisage, parkings, installations et équipements dénommé « centre technique d'exploitation du réseau » (et familièrement dénommé « dépôt de bus ») situés à Louvroil, à l'exception des "petits équipements" tels que : matériel et mobiliers de bureau, matériels informatiques, bureautiques et logiciels, outillage, véhicules de location et service, équipements informatiques hors SAEIV, etc.) nécessaires à l'exploitation.
- L'agence commerciale et l'ensemble des installations et équipements afférents, à l'exception des « petits matériels » tel que décrit ci-dessus.
- Le local pour les conducteurs situé dans la gare routière de Maubeuge.
- Les points d'arrêt du ressort territorial et leur mobilier ainsi que les sanitaires pour les conducteurs et les bornes d'informations voyageurs (BIV) inscrits dans l'inventaire A.

La liste des biens visés dans ce paragraphe figure à l'Annexe 6 du Contrat.

L'Opérateur Interne supporte toutes les charges générées par l'usage ou par la garde de ces biens, y compris les impôts et taxes (hors taxe foncière) et les polices d'assurance.

L'Opérateur Interne, qui a pu prendre connaissance des biens décrits dans l'inventaire avant la signature du Contrat, les prend en charge dans l'état où ils se trouvent, et ce sans pouvoir invoquer, à aucun moment, leur situation initiale pour se dégager de sa responsabilité en termes de bon fonctionnement du service.

L'Autorité Organisatrice transmet à l'Opérateur Interne tous les éléments lui permettant de maintenir à jour l'inventaire A à savoir :

- Date d'acquisition
- Prix d'acquisition
- Type de matériel / Bien
- Localisation
- Valeur d'acquisition....

En cas de mise au rebut / destruction, l'Opérateur Interne transmet l'ensemble des éléments à l'Autorité Organisatrice.

Les points d'arrêt du ressort territorial et leur mobilier (y compris local vélos) ainsi que les sanitaires pour les conducteurs et les bornes d'information voyageurs (BIV) du Réseau seront intégrés à l'inventaire A après la réalisation d'un état des lieux contradictoire ;

Pendant la durée du Contrat, un état de mise à jour de l'inventaire A est remis au moins une fois par an par l'Opérateur Interne dans le cadre du rapport annuel.

L'Autorité Organisatrice reste propriétaire des biens mentionnés à l'Annexe 6 du Contrat.

5.2.2 Biens mis à disposition par l'Opérateur Interne

L'Opérateur Interne est tenu de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation du service, autres que ceux confiés par l'Autorité Organisatrice. Il en assume la responsabilité, le financement, l'exploitation, l'entretien et la maintenance.

En particulier, l'Opérateur Interne met à disposition pendant la durée du Contrat les biens nécessaires à la réalisation du service et qui ne sont pas fournis par l'Autorité Organisatrice

Un inventaire B des biens mis à disposition par l'Opérateur Interne est fourni par ce dernier avant l'entrée en vigueur du Contrat. Après approbation par l'Autorité Organisatrice, il est joint en Annexe 7 du Contrat. Pendant la durée du Contrat, un état de mise à jour de l'inventaire B est remis au moins une fois par an par l'Opérateur Interne dans le cadre du rapport annuel

L'Opérateur Interne s'engage à assurer une parfaite transparence dans l'établissement de l'inventaire des biens qu'il met à disposition. Les coûts correspondant à l'amortissement de ces biens sont clairement identifiés dans le détail des charges contractuelles.

L'Opérateur Interne laisse un libre accès sur demande de l'Autorité Organisatrice à toutes pièces comptables correspondantes.

5.2.3 Biens de l'inventaire C

Un inventaire C des biens sous crédit-bail (leasing et location avec option d'achat notamment) est fourni par l'Opérateur Interne avant l'entrée en vigueur du Contrat. Il est joint en Annexe 8 et mis à jour par l'Opérateur Interne suivant les modalités prévues à l'Article 5.2.5 du Contrat.

Pendant la durée du Contrat, un état de mise à jour de l'inventaire C est remis au moins une fois par an par l'Opérateur Interne dans le cadre du rapport annuel.

5.2.4 Régime des fichiers techniques et commerciaux

L'Opérateur Interne est tenu à l'expiration du Contrat de remettre en pleine propriété à l'Autorité Organisatrice l'ensemble des fichiers informatiques à un format compatible avec l'Autorité Organisatrice et sur support papier liés à l'exploitation et à la commercialisation du service tout en respectant les contraintes du RGPD (notamment fichier des abonnés).

Cette remise interviendra au plus tard à la date d'expiration du Contrat, sauf à encourir l'application de pénalités de retard prévues à l'Article 8.9 du Contrat.

5.2.5 Mise à jour des inventaires

Pendant le Contrat, les inventaires A, B et C sont tenus à jour au fur de leur évolution.

Un état de mise à jour de ces inventaires est remis au moins une fois par an par l'Opérateur Interne au moment de la remise du rapport annuel prévu à l'Article 8.8 du Contrat. Cette mise à jour tient compte, s'il y a lieu :

- Des nouveaux ouvrages, matériels roulants, équipements et installations embarqués ou non, achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou depuis la dernière mise à jour, et intégrés aux services ;
- Des évolutions significatives concernant les ouvrages, matériels roulants, équipements et installations embarqués ou non, répertoriés à l'inventaire ;
- Des ouvrages, matériels roulants, équipements et installations embarqués ou non, mis hors service, au rebut, démontés ou abandonnés,
- Des remises à niveau techniques des matériels roulants.

La non-production de l'état de mise à jour de l'inventaire produit dans le cadre du rapport annuel donne lieu à l'application de la pénalité prévue à l'Article 8.9 du Contrat.

Au terme du Contrat, les Parties s'engagent à tenir compte de l'état des biens initialement mis à la disposition de l'Opérateur Interne pour apprécier leur état à la fin du Contrat.

5.2.6 Redevance de mise à disposition des biens

Les modalités relatives à la redevance de mise à disposition des biens sont précisées dans l'Article 6.4 du Contrat.

Article 5.3. Entretien et maintenance des biens

5.3.1 Stipulations générales

Les travaux d'entretien et de réparation courante comprennent toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement de ces biens jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance dont l'Opérateur Interne n'est pas responsable rend nécessaires des travaux de renouvellement ou de grosses réparations au sens de l'article 606 du Code Civil, ces derniers incombant à l'Autorité Organisatrice pour les biens figurant à l'inventaire A et à l'Opérateur Interne pour les biens figurant à l'inventaire B et C.

Les travaux d'entretien et de réparations courantes comprennent en outre les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène et la propreté des points d'arrêt, des installations et des véhicules.

Pour chacun des biens, l'Opérateur Interne met en œuvre une politique d'entretien et de maintenance préventive et curative qui permet notamment de :

- Bénéficier des performances optimales garantissant un haut niveau de qualité de service aux usagers ;
- Garantir une restitution des biens à l'Autorité Organisatrice en bon état de fonctionnement en fin de contrat ;
- Réduire les coûts de roulage pour les véhicules.

L'Opérateur Interne s'engage à faire procéder aux visites techniques périodiques réglementaires et à prendre en charge l'ensemble des mesures destinées à rendre ou à maintenir les installations et les véhicules conformes à la réglementation en vigueur.

L'Opérateur Interne tient un journal de bord ou équivalent numérique par point d'arrêt, par installation et par véhicule des opérations d'entretien et de réparation réalisées. Ce document est régulièrement mis à jour par l'Opérateur interne et tenu à la disposition de l'Autorité Organisatrice. Il lui est remis en fin de contrat.

L'Autorité Organisatrice se réserve le droit de procéder ou de faire procéder, à tout moment, à la vérification du bon état de fonctionnement des biens susvisés. En cas de constat par l'Autorité Organisatrice du mauvais état de ces biens, l'Opérateur Interne pourra être tenu d'en supporter les frais de remise en état.

Article Y: Gestion du Mobilier Urbain

1. Contexte et Objectifs: Dans le cadre du contrat 2025-2027, la SPL TISA s'engage à assurer l'entretien et la réparation du mobilier urbain dès que celui est activé à l'inventaire A après établissement d'un PV de réception contradictoire. Pour garantir une gestion efficace et transparente, un inventaire précis des biens sera réalisé par l'Opérateur Interne et un logiciel de suivi sera mis en place.

2. Réalisation de l'Inventaire:

- **Inventaire Initial:** La SPL TISA prendra en charge la réalisation d'un inventaire détaillé de tous les éléments de mobilier urbain au début du contrat.
- **Objectifs:** Cet inventaire permettra de recenser l'ensemble des biens, d'évaluer leur état actuel, et de planifier les interventions nécessaires.

3. Mise en Œuvre du Logiciel de Suivi:

- **Déploiement:** Un logiciel de gestion et de signalement des interventions sera mis en œuvre d'ici la fin du premier semestre 2025.
- **Fonctionnalités:** Ce logiciel permettra de suivre l'état de chaque élément de mobilier urbain, de signaler les interventions nécessaires en temps réel, et de documenter les actions entreprises.
- **Avantages:** L'utilisation de ce logiciel assurera une transparence totale sur l'état du mobilier urbain, facilitera la planification des interventions, et améliorera la réactivité et l'efficacité des équipes de maintenance.

4. Processus de Suivi et de Maintenance:

- **Suivi Continu:** Le logiciel sera utilisé pour un suivi continu de l'état du mobilier urbain, permettant une gestion proactive des réparations et de l'entretien.
- **Signalement des Interventions:** Les interventions nécessaires seront signalées via le logiciel, assurant une gestion efficace et rapide des réparations.

5. Engagements de la SPL TISA:

- **Transparence:** La SPL TISA s'engage à fournir sur demande de l'Autorité Organisatrice des rapports réguliers sur l'état du mobilier urbain et les interventions réalisées.
- **Efficacité:** La mise en place du logiciel vise à améliorer l'efficacité des opérations de maintenance et à réduire les délais d'intervention.
- **Collaboration:** La SPL TISA travaillera en étroite collaboration avec les parties prenantes pour assurer une gestion optimale du mobilier urbain.

5.3.2 Stipulations particulières applicables aux véhicules

L'Autorité Organisatrice a la charge de l'investissement des véhicules et de leurs équipements repris dans l'inventaire A figurant en Annexe 6 du Contrat ainsi que de leur renouvellement sur la période contractuelle (Annexe 9).

Les véhicules respecteront les obligations d'accessibilité au profit des personnes handicapés et/ou à mobilité réduite conformément à la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée et à ses textes d'application.

L'Opérateur Interne est tenu de remiser ou de garer les véhicules dans des conditions garantissant en toutes circonstances leur bon état de fonctionnement ainsi que la ponctualité d'exécution des services.

Afin de garantir le bon état de fonctionnement des véhicules, l'Opérateur Interne met en œuvre tous les moyens humains et matériels nécessaires à l'exécution de l'entretien et des réparations des véhicules dans les meilleures conditions de qualité et de sécurité.

L'Opérateur Interne supporte seul les frais afférents à l'entretien des véhicules, aux visites techniques, aux adaptations et réparations éventuelles.

L'Autorité Organisatrice supporte seule les opérations de grand levage (reconditionnement mécanique - boîtes et moteurs - et intérieur des véhicules).

L'Opérateur Interne tient à disposition de l'Autorité Organisatrice pour chacun des véhicules affectés à l'exécution des prestations, les justificatifs suivants :

- Copie de la licence de transport communautaire ou intérieure ;
- Attestations d'assurances en cours de validité ; et dans les conditions prévues à l'Article 7.2 du Contrat ;
- Copie certifiée conforme de l'attestation d'agrément portant le visa des services chargés du contrôle technique et mentionnant la date limite de validité de l'autorisation de circulation (visites techniques à renouveler tous les six (6) mois en vertu de l'article 86 de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié) ;
- Copie certifiée conforme de la carte grise.

Tout les véhicules (y compris les minibus) mis à disposition de l'Opérateur Interne et les véhicules fournis et/ou affrétés par l'Opérateur Interne circulant sur les lignes régulières en dehors des véhicules relevant de la convention établie avec la Région pour les lignes interurbaines pénétrant le ressort territorial, auront la livrée du réseau telle que fixée en Annexe 11 du Contrat, et seront munis des équipements suivants :

- Girouettes frontale, latérale et arrière électroniques indiquant le numéro de ligne et la destination ;
- Affichage du numéro de ligne à l'arrière du bus ;
- Matériel de validation de titre embarqué ;
- SAEIV comprenant les éléments suivants : Pupitre de programmation, dispositif GPS pour traçabilité des lignes et positionnement, dispositif de sécurité par appel de détresse (pression 2 secondes sur bouton), dispositif de radio communication avec le PCC et informations-voyageurs par 2 écrans vidéo TFT et par bandeau lumineux implantés à l'intérieur de l'habitacle passager ;
- Boîtier permettant la prise de carburant et d'AD BLUE par reconnaissance du véhicule à la pompe ;
- Caméras de vidéo-surveillance embarquée ;

Les autres véhicules affrétés, ne circulant pas sur les lignes régulières, seront au minimum équipés :

- D'une girouette électronique frontale indiquant la ligne réalisée et le terminus,
- D'oblitérateurs type ELGEBE et d'horloges en état de fonctionnement (fournis par l'Autorité Organisatrice), puis en cas de passation à un système de billettique par du matériel de validation identique à celui des véhicules énumérés précédemment,
- D'un téléphone portable.

5.3.3 Stipulations particulières applicables aux biens immobiliers

L'Autorité Organisatrice confère à l'Opérateur Interne la jouissance exclusive des biens immobiliers servant à l'exécution du Contrat.

Il est responsable des dégradations et pertes qui surviendraient pendant la durée du Contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, sauf à démontrer que ces dégradations sont dues à la force majeure.

Les travaux lourds d'entretien, de renouvellement et d'amélioration des biens sont à la charge de l'Autorité Organisatrice.

L'Opérateur Interne ne peut s'opposer aux travaux d'amélioration ou d'entretien que l'Autorité Organisatrice déciderait de conduire. L'Opérateur Interne ne peut pas transformer les biens confiés sans l'accord préalable et écrit de l'Autorité Organisatrice, laquelle pourra, si des transformations sont effectuées sans son accord, exiger la remise immédiate en état initial des lieux.

5.3.4 Stipulations particulières applicables aux points d'arrêt, mobiliers urbains dont sanitaires et bornes d'information voyageurs (BIV)

Les points d'arrêts du ressort territorial et leur mobilier ainsi que les sanitaires pour les conducteurs et les bornes d'information voyageurs (BIV) du réseau seront intégrés à l'inventaire A après l'établissement d'un état des lieux contradictoires et la remise en état des biens par l'Autorité Organisatrice de manière qu'il serve l'usage pour lequel ils sont prévus.

Les points d'arrêts matérialisés par un poteau supporte l'information minimale obligatoire. Certains points d'arrêt peuvent être équipés de mobiliers urbains qui sont : les abris voyageurs, des bancs, des poubelles, des équipements liés au SAEIV destinés à l'information des usagers ainsi que les équipements liés à l'accessibilité.

La répartition des missions relatives à la gestion des points d'arrêts et du mobilier urbain et sanitaires reste conforme aux principes énoncés dans l'Article 5.3.1 des stipulations à savoir :

- L'Autorité Organisatrice assure l'investissement ainsi que le remplacement ou la suppression de points d'arrêts, mobilier et sanitaires notamment jugé non réparable par l'Opérateur Interne en concertation et en accord avec l'Autorité Organisatrice ;
- L'Opérateur Interne assure en plus de ses missions d'informations obligatoires décrites à l'Article 3.2.2 du contrat, une prestation d'entretien et de maintenance qui relève des deux premiers niveaux d'intervention décrits ci-dessous.
- L'Autorité Organisatrice a la charge du remplacement des biens devenus inutilisables conformément au 3^{ème} niveau d'intervention :

La notion de « bien devenu inutilisable ou irréparable » s'entend lorsque la valeur du montant des réparations représente plus d'un tiers de la valeur d'usage du bien (actuelle).

1^{er} niveau :

- Le nettoyage et entretien des arrêts
- Nettoyage des graffiti et reprises peinture le cas échéant
- Le nettoyage et la maintenance des bornes d'information voyageurs
- Le nettoyage et la maintenance des sanitaires pour les conducteurs

2^{ème} niveau : (dès lors que l'objet n'est pas, après concertation, déclaré irréparable)

- Affichage support information papier
- Maintenance et réparation des poteaux d'arrêts et des têtes notamment remplacement des plexis, des cadres, des fonds de cadres (Komatex), des portes, des serrures etc.
- Réparation des abribus notamment remplacement des parois de quelque nature que ce soit (toitures, latérales et de fond)
- Réparations du mobilier : bancs, têtes, poubelles, BIV.

3^{ème} niveau : (rappel : dès lors que l'objet est considéré, après concertation, comme irréparable)

- Remplacement des abribus complets
- Remplacement des poteaux d'arrêts complets
- Remplacement des têtes complètes
- Remplacement du mobilier (bancs, poubelles)
- Remplacement des BIV (bornes d'informations voyageurs) complètes
- Remplacement des structures liées aux sanitaires

Pour ce qui concerne les équipements de l'Annexe 18 (local à vélos), l'Opérateur Interne assure uniquement le nettoyage conformément à l'article 1.8.8.

5.3.5 Vandalisme

Les actes majeurs de vandalisme donnent lieu à un dépôt de plainte par l'Opérateur Interne qui en informe l'Autorité Organisatrice dans le cadre du rapport annuel d'activité prévu à l'Article 8.8 du Contrat.

En cas de vandalisme, il sera fait application de l'Article 5.3.4 du Contrat.

5.3.6 Espaces publicitaires et droit

➤ Espaces publicitaires sur le mobilier urbain des points d'arrêt

Sans objet dans le présent Contrat pour ce qui concerne les espaces publicitaires en lien avec le mobilier équipant les points d'arrêt. Si cet état de fait évoluait avant la fin du Contrat, un avenant viendrait définir les modalités relatives à ce sujet.

➤ Espaces publicitaires sur et dans les véhicules

Pour ce qui concerne les espaces publicitaires sur les véhicules, les dispositions sont les suivantes :

- Les panneaux publicitaires sont situés sur les zones autorisées et ne doivent pas masquer les plaques identificatrices, affiches et avis destinés au public et notamment à son information. Toute affiche ou pelliculage maculé ou détérioré doit être immédiatement retiré ou remplacé.
- La publicité qui y sera apposée ne doit pas être de nature à présenter un caractère politique, confessionnel ou contraire à la morale, aux bonnes mœurs ou de nature à troubler l'ordre public. Elle est dans ce cas strictement interdite.

La publicité est autorisée à bord du véhicule sur les emplacements prévus à cet effet et se conformera aux interdictions énumérées ci-dessus.

L'Autorité Organisatrice a la possibilité de disposer gratuitement de deux (2) semaines d'affichage par an sur les espaces publicitaires intérieurs des bus pour ses propres campagnes d'information et de communication, à condition qu'au moins six (6) mois avant chacune des campagnes décidées par l'Autorité Organisatrice, cette dernière informe l'Opérateur Interne afin que les espaces lui soient réservés. L'Autorité Organisatrice finance ses propres campagnes.

5.3.7 Autres obligations spécifiques

➤ Gestion des stocks

L'Opérateur Interne assurera également, dans le cadre de ses obligations d'entretien et de maintenance, une gestion des stocks de pièces, de composants et de carburant. Cette gestion comportera notamment :

- L'organisation des différents magasins et lieux de stockage ;
- La mise en place ou le renforcement de logiciels de gestion et d'exploitation.

➤ Viabilité hivernale – Modalités d'interventions de l'entreprise missionnée

Dans le cadre des intempéries hivernales et pour permettre à l'Opérateur Interne d'assurer ses obligations de continuité du service public prévues à l'Article 2.3 du Contrat, l'Autorité Organisatrice missionne et finance une entreprise en charge d'effectuer les viabilités hivernales de la voie de bus en site propre Maubeuge-Louvroil, de la gare routière du PEM de Maubeuge (quais voyageurs et bassines), de l'aire de remisage des bus du centre d'exploitation du réseau et de ses voiries internes.

Dans le cahier des charges de l'entreprise, il est convenu :

- Qu'en cas d'alerte météorologique neige ou verglas de niveau orange ou rouge, l'entreprise intervient de façon automatique et spontanée,

- Tandis qu'en cas d'aléas de niveau jaune, c'est à l'Opérateur Interne de décider de déclencher ou pas une intervention.

Pour ce faire, l'Opérateur Interne assure une veille et une alerte « intempéries » de façon à anticiper les deux cas de figure.

Dans tous les cas, la prise en charge financière des interventions revient à l'Autorité Organisatrice.

Afin de permettre le contrôle des facturations, l'Opérateur Interne informe dans les meilleurs délais par courriel l'Autorité Organisatrice, des interventions de viabilité hivernale réellement effectuées, quel que soit le niveau d'aléas de l'alerte (jaune, orange ou rouge).

Le cas échéant, l'Opérateur Interne devra également informer l'Autorité Organisatrice de la mauvaise exécution des prestations de déneigement et de salage.

Article 5.4. Renouvellement des biens nécessaires au service

5.4.1 Renouvellement par l'Autorité Organisatrice

L'Autorité Organisatrice assure la maîtrise d'ouvrage des travaux et assure le renouvellement des biens de l'inventaire A à l'exception des petits équipements visés à l'Article 5.2.1.

L'Opérateur Interne assiste l'Autorité Organisatrice en toute matière ayant un impact potentiel sur les conditions d'exploitation du réseau.

L'Autorité Organisatrice assure les opérations de gros entretien des biens de l'inventaire A figurant en Annexe 6 du Contrat, au sens de l'article 606 du code civil.

L'Autorité Organisatrice assure notamment le renouvellement du matériel roulant, les opérations de grand levage (reconditionnement mécanique - boîtes et moteurs - et intérieur des véhicules) ainsi que l'achat des équipements liés (matériels embarqués dans les véhicules, équipement des arrêts, système d'aide à l'exploitation ...) tel que prévu à l'Annexe 9 du Contrat.

Le renouvellement et/ou l'extension des biens mis à disposition de l'Opérateur Interne peut se faire également, en dehors du programme prévisionnel d'investissements, dès lors qu'il serait la conséquence de l'usure normale, de l'obsolescence des biens ou en cas de changement de norme rendant nécessaire cette opération.

Les conséquences financières du non-respect du PPI repris en Annexe 9 dégradant de façon significative l'âge moyen du parc seront évaluées.

CHAPITRE 6.

REGIME FINANCIER, COMPTABLE ET FISCAL

Article 6.1. Equilibre économique du Contrat

En contrepartie des missions qui lui sont confiées et des obligations de service public qui lui sont imposées par l'Autorité Organisatrice en exécution du Contrat, l'Opérateur Interne perçoit une Rémunération (R).

Le détail et la synthèse des différentes composantes (montants HT et TTC) de la Rémunération de l'Opérateur Interne décrite au présent chapitre sont présentés en Annexe 2 du Contrat.

Cette Rémunération a été établie en tenant compte des Charges d'Exploitation, telles que définies à l'Article 6.5 du Contrat déduction faite des recettes Accessoires propriétés de l'Opérateur Interne, telles que définies 6.3 du Contrat.

L'Autorité Organisatrice verse à l'Opérateur Interne une Rémunération, dont le montant est inscrit dans le présent Chapitre.

La Rémunération versée par l'Autorité Organisatrice à l'Opérateur Interne peut évoluer, en cours de Contrat, en fonction des stipulations du présent Chapitre.

Article 6.2. Recettes d'Exploitation du Réseau

6.2.1 Définition

Constituent les « Recettes d'Exploitation du Réseau » :

- Les recettes perçues par l'Opérateur Interne directement auprès des usagers du Réseau, pour le compte de l'Autorité Organisatrice. Ces recettes constituent le produit de la vente des titres de transport ou de mobilité auprès des usagers sur la base des tarifs arrêtés par l'Autorité Organisatrice,
- Les recettes issues du traitement de la fraude et des infractions au règlement ;

Ainsi, les « Recettes d'Exploitation du Réseau » comprennent bien les recettes issues du traitement de la fraude et des infractions au règlement qui, de ce fait, ne sont pas considérées comme des « Recettes accessoires » au sens de l'Article 6.3 du Contrat.

6.2.2 Régime des Recettes d'Exploitation du Réseau

L'Autorité Organisatrice est propriétaire des Recettes d'Exploitation du Réseau. A ce titre, elle est seule redevable de la taxe sur la valeur ajoutée grevant lesdites recettes.

L'Opérateur Interne facture et encaisse, au nom et pour le compte de l'Autorité Organisatrice, les Recettes d'Exploitation du Réseau dont la gestion lui est confiée au titre du Contrat, sur la base des tarifs en vigueur.

L'Opérateur Interne reverse l'intégralité des Recettes d'Exploitation du Réseau à l'Autorité Organisatrice.

L'Opérateur Interne tient une comptabilité de tous les titres de transport et met à disposition de l'Autorité Organisatrice l'ensemble des éléments en permettant le contrôle.

6.2.3 Gestion des Recettes d'Exploitation du Réseau

Les Recettes d'Exploitation du Réseau telles que définies à l'Article 6.2.1 du Contrat encaissées dans le mois M sont transmises par l'Opérateur Interne sur le compte du comptable public dont les coordonnées sont présentées en Annexe 3 du Contrat, au plus tard le 15 du mois suivant (mois M+1).

A chaque versement, l'Opérateur Interne fournit à l'Autorité Organisatrice en tant qu'Ordonnateur, un état récapitulatif des Recettes d'Exploitation encaissées suivant le modèle présenté en Annexe 4 du Contrat. Ce document comportera à minima la ventilation des Recettes d'Exploitation encaissées par nature (par titres de transport notamment), les montants en Hors Taxe (HT), les montants Toutes Taxes Comprises (TTC) et le taux de TVA appliqué. Ce document sera signé par l'Opérateur Interne qui indiquera le lieu et la date de signature ainsi que le nom et les qualités du signataire.

6.2.4 Intéressement aux Recettes d'Exploitation du Réseau

En vue de l'intéressement de l'Opérateur Interne au développement des Recettes d'Exploitation du Réseau notamment des recettes tarifaires, les Parties conviennent de fixer un objectif prévisionnel de Recettes d'Exploitation du Réseau.

Chaque année, le montant des Recettes d'Exploitation du Réseau effectivement encaissées par l'Autorité Organisatrice est comparé au montant de l'Objectif de Recettes d'Exploitation du Réseau fixé pour 2024 en année pleine à hauteur de :

	Engagement HT
2025	1 218 755 €
2026	1 246 935 €
2027	1 271 803 €

Ce montant est assujéti à la TVA.

Dans le cas où le montant des Recettes d'Exploitation du Réseau encaissées par l'Autorité Organisatrice serait supérieur au montant de l'Objectif de Recettes d'Exploitation du Réseau, les Parties conviennent de se partager la différence comme suit :

	Part conservée par l'Opérateur Interne	Part reversée à l'Autorité Organisatrice
De 0% à 4% au-delà de l'Objectif	75%	25%
Plus de 4 % au-delà de l'Objectif	50%	50%

Dans le cas où le montant des Recettes d'Exploitation du Réseau serait inférieur au montant de l'Objectif de Recettes d'Exploitation du Réseau, l'Opérateur Interne reste tenu par son engagement et se voit appliquer un intéressement négatif correspondant au versement de l'intégralité du différentiel à l'Autorité Organisatrice.

Les parties conviennent de se revoir en cas de modifications de la gamme tarifaire pour mise à jour de l'Annexe 25.

La force majeure ainsi que les opérations de gratuité sont déduites de l'Objectif de Recettes du mois considéré (évaluation en chiffre d'affaires/jour de l'objectif de recettes).

La liquidation de l'Objectif de Recettes d'Exploitation sera réalisée selon les mêmes modalités que l'indexation par l'émission d'un avoir ou facture soumise à TVA.

6.2.5 Intéressement aux Recettes Infractions

Afin d'objectiver l'opérateur interne à une diminution du taux de fraude, il a été décidé la mise en place d'un intéressement à l'atteinte des engagements en termes de taux de contrôle liées aux constats d'infraction et frais de dossiers.

Au plus tard le 15 février de l'année N+1, le cumul des recettes reversées au titre des infractions de l'année N est comparé aux prévisions de recettes relatives à l'année considérée. Le calcul des différentiels de recettes est transmis par l'opérateur interne à l'Autorité Organisatrice.

Si le cumul des recettes reversées au titre des infractions est supérieur aux prévisions de recettes de l'année considérée et sous réserve de l'atteinte des taux de fraude constaté et nombre de contrôles, 5% différentiel est reversé à l'opérateur interne au titre de son intéressement à l'atteinte des objectifs de contrôle. En cas de non atteinte de l'objectif des taux de fraude constaté et / ou du nombre de contrôles, le différentiel est conservé par Sambre Mobilités.

Si le cumul des recettes reversées au titre des infractions de l'année est inférieur aux prévisions de recettes de l'année considérée et en cas de non atteinte de l'objectif de taux de fraude constaté et / ou du nombre de contrôles, l'opérateur interne se voit appliquer un intéressement négatif correspondant au versement de l'intégralité du différentiel. En cas d'atteinte à la fois, de l'objectif de taux de contrôle et de nombre de contrôles, aucun intéressement n'est appliqué.

	PV Encaissés	taux de fraude constaté	Nbre de voyageurs contrôlés
Engagement 2025	18000	2%	80 000
Engagement 2026	16000	1,90%	80 000
Engagement 2027	14000	1,80%	80 000

La liquidation de l'Objectif de Recettes Infractions sera réalisée selon les mêmes modalités que l'indexation par l'émission d'un avoir ou facture soumise à TVA.

Article 6.3. Recettes Accessoires

6.3.1 Définition

Constituent des « Recettes Accessoires », l'ensemble des recettes perçues par l'Opérateur Interne dans le cadre de l'exécution du Contrat ne relevant pas de la catégorie des Recettes d'Exploitation du Réseau définies à l'Article 6.2.1 du Contrat, dont notamment :

- i. Les transports occasionnels ;

- ii. Les indemnités d'assurance qui lui sont remises et toutes indemnisations, excepté les indemnités d'assurance concernant les biens appartenant à l'Autorité Organisatrice par suite de destruction complète ;
- iii. Le produit de cession des biens dédiés au Réseau non mis à disposition par l'Autorité Organisatrice et qui appartiennent à l'Opérateur Interne ;
- iv. Le remboursement des frais de formation ;
- v. Les subventions et indemnités attribuées à l'Opérateur interne par d'autres personnes morales, publiques ou privées que l'Autorité Organisatrice ;
- vi. Les produits financiers ;
- vii. Les recettes publicitaires ;
- viii. Les produits exceptionnels.

Il est bien compris que les recettes issues du traitement de la fraude et des infractions au règlement ne font pas partie des « Recettes Accessoires » mais bien des « Recettes d'Exploitation du Réseau » de l'Article 6.2.1 du Contrat.

6.3.2 Régime des Recettes Accessoires

L'Opérateur Interne est propriétaire des Recettes Accessoires. A ce titre, il est seul redevable de la taxe sur la valeur ajoutée grevant lesdites recettes.

Article 6.4. Redevance de mise à disposition des biens

En contrepartie de la mise à disposition par l'Autorité Organisatrice des biens meubles et immeubles mentionnés à l'inventaire A joint en Annexe 6 du Contrat, l'Opérateur Interne verse à l'Autorité Organisatrice sur toute la durée du présent contrat une redevance de mise à disposition.

Le montant annuel de cette redevance est fixé en année pleine à hauteur de :

Montant 2025	500 000 € HT
Montant 2026	500 000 € HT
Montant 2027	500 000 € HT

Ce montant est assujéti à la TVA.

Le paiement de la redevance par l'Opérateur Interne à l'Autorité Organisatrice se fait en année N de la façon suivante :

- 50% du montant TTC en juin de l'année N
- 50% du montant TTC restant, en novembre de l'année N.

L'Autorité Organisatrice émettra un avis des sommes à payer.

L'ajout ou la suppression de biens meubles ou immeubles mis à disposition par l'Autorité Organisatrice entraîne une modification du montant de la redevance. En cas de modification en cours d'année, la redevance est calculée *pro rata temporis* de la durée de mise à disposition.

Toute modification du montant de la redevance entraîne de fait une modification du montant de la Rémunération R à due concurrence. La variation induite sera liquidée selon les mêmes modalités que l'indexation.

Article 6.5. Charges d'Exploitation du Réseau

L'Opérateur Interne supporte, au titre des « Charges d'Exploitation du Réseau », l'ensemble des coûts d'exploitation des services, objet du Contrat correspondant aux missions relatives à l'exploitation du Réseau, telles que prévues au Chapitre 2.

Le montant de ces charges tient compte de la totalité des coûts d'exploitation, des impôts et taxes liés aux missions visées au paragraphe précédent, y compris notamment :

- L'ensemble des charges de personnel de toute nature ;
- L'entretien des biens nécessaires à l'exploitation et fournis par l'Autorité Organisatrice ou par l'Opérateur Interne ;
- Les assurances ;
- Les études ;
- L'information et la politique commerciale et marketing ;
- Les frais généraux, les frais financiers ainsi que l'ensemble des impôts et taxes ;
- La redevance de mise à disposition de biens publics
- Les éventuelles charges liées à la sous-traitance (dont affrètement) d'une partie du service ;
- Sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers à la suite de l'exécution des services ou de l'entretien des biens et installations.

Article 6.6. Tarifs

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une grille tarifaire nécessaire au prélèvement de recettes, l'Opérateur Interne perçoit auprès des usagers, au nom et pour le compte de l'Autorité Organisatrice, lesdites recettes des titres de transport résultant du prix payé par ces derniers en contrepartie du service de transport ou de mobilité qui leur est fourni et qui est établi sur la base des tarifs applicables.

La grille tarifaire applicable à la date de signature du Contrat figure en Annexe 5 du Contrat. L'Annexe 5 ainsi que le montant de l'Objectif de Recettes sont modifiées à chaque modification de la grille tarifaire décidée par l'Autorité Organisatrice.

L'Opérateur Interne a l'obligation de mettre en œuvre les décisions tarifaires de l'Autorité Organisatrice dans les meilleurs délais.

L'Autorité Organisatrice arrête la politique et la grille tarifaire après consultation de l'Opérateur Interne qui assure, en tant que de besoin, un rôle de conseil et d'études à l'Autorité Organisatrice.

L'Opérateur Interne contribue en étroite collaboration avec l'Autorité Organisatrice à l'analyse des impacts des mesures tarifaires envisagées sur le comportement des usagers, sur le trafic de voyageurs et l'évolution des recettes.

Sur proposition motivée, le cas échéant, de l'Opérateur Interne, les tarifs sont éventuellement révisés par l'Autorité Organisatrice.

L'Opérateur Interne transmet à l'Autorité Organisatrice, ses propositions motivées de modifications de la grille tarifaire.

Sur ces bases, l'Autorité Organisatrice décide de réviser ou non la grille tarifaire.

Le cas échéant, et au moins 2 mois avant leur mise en application, les nouveaux tarifs sont communiqués à l'Opérateur Interne.

L'Autorité Organisatrice se réserve la faculté de modifier les grilles tarifaires, de créer de nouveaux titres ou de nouvelles conditions d'accès aux titres existants. Elle en informe l'Opérateur Interne dans un délai d'au moins 2 mois avant leur mise en application.

En cas d'impact sur la rémunération de l'Opérateur Interne, les parties se rencontrent pour en déterminer les conséquences financières.

L'Opérateur Interne a la charge de la mise à jour des fichiers de paramétrages de la gamme tarifaire. Il est tenu de faire remonter à l'Autorité Organisatrice toute question majeure concernant le fonctionnement des titres.

Article 6.7. Rémunération d'Exploitation (R)

6.7.1. Objet

La Rémunération d'Exploitation (R) correspond à la Rémunération annuelle de l'Opérateur Interne pour les missions définies au Chapitre 2 ; elle tient compte des Charges d'Exploitation correspondant à ces missions et supportées par l'Opérateur Interne du fait notamment des sujétions de service public.

6.7.2. Rémunération d'Exploitation

A la date de signature du Contrat, le montant en euros (€) hors taxes (HT) de la Rémunération d'Exploitation (R) est fixée à :

	Rémunération d'Exploitation (R)	Dont CET
2025	15.614.400 € HT (Valeur 2024)	38.400 € HT
2026	15.588.000 € HT (Valeur 2024)	30.000 € HT
2027	15.588.000 € HT (Valeur 2024)	30.000 € HT

Conformément à l'Article 6.13 du Contrat, le montant de la Rémunération inclut un montant annuel prévisionnel de la Contribution Economique et Territoriale (CET).

Le montant annuel de CET est détaillé dans l'Annexe 2 du Contrat. La Contribution Economique et Territoriale fait l'objet d'un remboursement à l'euro l'euro par l'Autorité Organisatrice et ne fait donc pas l'objet d'une indexation.

Conformément à l'Article 6.11.3 du Contrat, une décomposition prévisionnelle de cette Rémunération est établie par l'Opérateur Interne et annexée en Annexe 2 du Contrat.

Article 6.8. Indexations

La Rémunération R visée à l'Article 6.1 et fixée à l'Article 6.7.2 du Contrat déduction faite du montant de la CET (Article 6.13), est actualisée chaque année, et pour la première fois à partir du 1^{er} janvier 2025 pour le présent Contrat

NB : La contribution Economique Territoriale ne fait pas l'objet de cette actualisation.

Lors de chaque reporting trimestriel, l'Opérateur Interne présente à l'Autorité Organisatrice les projections d'indexation de la période en cours et des exercices suivants.

Le calcul de l'indexation définitive intervient en janvier de l'année N+1.

La facturation définitive de l'indexation de l'année N intervient en janvier de l'année N+1.

6.8.1. Formule d'indexation

La Rémunération R mentionnée ci-dessus est actualisée en application du coefficient K défini ci-après.

Formule d'indexation: $R_n = R_o \times K$

R_n = Rémunération d'Exploitation actualisées

R_o = Rémunération d'Exploitation de la période valeur 2023 à la date de signature du Contrat.

K = coefficient d'actualisation

$$K = 6\% + 63\% * (S_n/S_o) + 13\% * (G_n/G_o) + 5\% * (P_n/P_o) + 8\% * (TCH_n/TCH_o) + 5\% * (Syn/S_yo)$$

SALAIRE : est la moyenne arithmétique des douze derniers indices mensuels connus au 31 janvier de chaque année de l'indice des taux de salaire horaire des ouvriers - Transports et entreposage INSEE 1565190.

Soit S_n : la moyenne des douze derniers indices mensuels connus au 31 janvier N+1

Soit S_o : est la moyenne des douze indices mensuels : couvrant la période du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024

GASOIL : est la moyenne arithmétique des douze derniers indices mensuels connus au 31 janvier de chaque année de l'indice des prix à la consommation du gazole en métropole INSEE : 001764283).

Soit G_n = la moyenne des douze derniers indices connus au 31 janvier N+1.

Soit G_o = la moyenne des douze indices couvrant la période du 1^{er} novembre 2023 au 30 novembre 2024.

PIECES : est la moyenne arithmétique des douze derniers indices mensuels connus au 31 janvier de chaque année de l'indice des prix à la consommation CPF 29.10 Autobus et Autocars (INSEE : 10535349).

Soit P_n = la moyenne des douze derniers indices connus au 31 janvier N+1.

Soit P_o = la moyenne des douze indices couvrant la période du 1^{er} novembre 2023 au 30 novembre 2024

TRANSPORTS, COMMUNICATIONS ET HOTELLERIE (TCH) : est la moyenne arithmétique des douze derniers indices mensuels connus au 31 janvier de chaque année de l'indice des prix à la consommation transports, communications et hôtellerie (TCH) (INSEE : 001763861).

Soit TCH_n = la moyenne des douze derniers indices connus au 31 janvier N+1

Soit TCH_0 = la moyenne des douze indices couvrant la période du 1^{er} novembre 2023 au 30 novembre 2024.

SYNTEC Révisé (SY) : est la moyenne arithmétique des douze derniers indices mensuels connus au 31 janvier de chaque année de l'indice des Coûts salariaux des prestations intellectuelles (Syntec).

Soit SY_n = la moyenne des douze derniers indices connus au 31 janvier N+1

Soit SY_0 = la moyenne des douze indices couvrant la période du 1^{er} novembre 2023 au 30 novembre 2024.

Le terme fixe est de 6%.

Les calculs sont réalisés sans arrondi à l'exception du coefficient d'actualisation qui est arrondi au plus proche à quatre (4) chiffres après la virgule.

La formule ci-dessus et ses paramètres peuvent être modifiés dans les cas suivants :

- i. Si leur application est rendue impossible par suite de la disparition d'un ou plusieurs indices pris en compte ou de modifications apportées à leur mode de calcul. Dans ce cas, les parties se mettraient d'accord sur le choix d'autres références et/ou sur une formule de raccordement ;
- ii. Si des obligations nouvelles légales ou réglementaires sont imposées de droit commun aux entreprises de transport et entraînent une modification substantielle des conditions économiques d'exécution des missions confiées à l'opérateur Interne, alors que la formule d'indexation en vigueur n'en reflète pas l'incidence, sans cependant que cette disposition ne préjuge aucunement de la répartition des charges supplémentaires entre les parties ;
- iii. Si des allègements légaux ou réglementaires de droit commun sont décidés en faveur des entreprises de transport et entraînent une modification substantielle des conditions économiques d'exécution des missions confiées à l'Opérateur Interne, alors que la formule d'indexation en vigueur n'en reflète pas l'incidence.

Dans le cas où l'application est rendue impossible par suite de la disparition d'un ou plusieurs indices pris en compte (cas i) :

- o Afin de se prémunir des modifications d'indice opérées par l'INSEE, il est intégré un mécanisme contractuel sur l'utilisation des coefficients de raccordement proposés par l'INSEE.
- o En cas de suppression ou de suspension de publication des indices, les parties conviennent d'utiliser les coefficients et méthodes de raccordement proposés par l'INSEE.
- o L'opérateur interne doit alerter par courrier Sambre Mobilités de toute modification ou suppression des indices dès qu'il en a connaissance

- Toute modification de l'indice et du coefficient de raccordement afférent nécessite la validation écrite de Sambre Mobilités.
- Il est convenu que ces modifications n'exigeront pas d'avenant au contrat.

Dans le cas où l'application est rendue impossible par suite de la disparition d'un ou plusieurs indices pris en compte (cas i) :

Les nouvelles modalités de calcul de l'indexation du présent article qui résulteraient des 2 autres hypothèse (ii. et iii.) sont constatées par avenant préalablement à leur entrée en vigueur. Pendant la phase de transition, la formule de calcul est maintenue avec le dernier taux d'indexation retenu.

Article 6.9. Versement de la Rémunération et autres règlements

6.9.1. Versement de la Rémunération

L'Autorité Organisatrice mandate, au plus tard le 10 de chaque mois, des acomptes mensuels correspondants : Pour 2025, en année pleine, au douzième du montant de la somme annuelle déterminée à l'Article 6.7.2 du Contrat.

Le versement des acomptes mensuels effectué par l'Autorité Organisatrice doit parvenir sur le compte de l'Opérateur Interne le 25 du mois M.

A la clôture de l'exercice et au plus tard au 31 janvier N+1, il est procédé à une régularisation des versements financiers de l'année tenant compte de la valeur définitive des indices composant la formule d'indexation prévue à l'Article 6.8.1 du Contrat et des acomptes versés.

Il est également procédé à la liquidation de la redevance prévue à l'article 6.4

La liquidation de la CET est réalisée au plus tard au 31 mai N+1 avec la transmission des rôles définitifs (selon les règles fiscales en vigueur).

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique et dans un délai de 30 jours à compter de la réception des pièces justificatives complètes et validées. Les règles relatives à la facturation électronique prévues aux articles L. 2192-1 et suivants du code de la commande publique s'appliquent.

En cas de modification prévisible du montant de la Rémunération, le montant des acomptes est adapté dans les meilleurs délais.

En cas de résiliation du Contrat, quelle qu'en soit la cause, une liquidation des comptes est effectuée. Les sommes restantes dues par l'Opérateur Interne sont immédiatement exigibles.

Les règlements à effectuer par l'Autorité Organisatrice et par l'Opérateur Interne dont les modalités de versement ne sont pas spécifiées dans le présent article ou dans d'autres articles du Contrat, s'effectuent selon les modalités ci-après.

Après constatation, par l'une ou l'autre des Parties intéressées, de l'existence du fait générateur de la créance, une facture ou un titre de recettes est adressé(e) à la partie concernée et le règlement doit intervenir dans les délais fixés par les textes en vigueur pendant la durée du Contrat.

6.9.2. Clause de partage des gains de productivité

Dans l'hypothèse où l'Opérateur Interne obtiendrait un meilleur Résultat Courant avant Impôts (RCAI) au titre de l'activité de Transport que ceux prévus dans ses Comptes d'Exploitation Prévisionnels (DREp), le principe du partage des gains de productivité sera mis en œuvre. Cette clause de partage des gains de productivité est conditionnée à la réalisation de quatre éléments cumulatifs :

- RCAI (hors activité parking) cumulé depuis le début de contrat est positif ;
- RCAI (hors activité parking) est supérieur à celui prévu dans le DREp indexé prévisionnel ;
- RCAI (hors activité parking) de l'exercice est positif ;
- Le résultat net cumulé depuis le début de contrat est positif ;

Lorsque les conditions d'application de la clause de partage sont respectées, le principe du partage des gains de productivité sous forme de contributions annuelles sera mis en œuvre par l'émission d'un avoir soumis à TVA.

Le partage annuel est déterminé selon le barème ci-dessous :

Différentiel entre le RCAI réel et le DREp indexé	Part conservée par l'Opérateur Interne	Part reversée à l'Autorité Organisatrice
De 0% à 10%	90%	10%
De 10% à 20%	75%	25%
Plus de 20%	10%	90%

Article 6.10. Clause de revoyure

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques d'exécution du Contrat ainsi que des événements extérieurs aux Parties, de nature à avoir un impact significatif sur l'économie générale, et qui ne peuvent être raisonnablement mesurés à la date d'effet du Contrat, l'Autorité Organisatrice et l'Opérateur Interne se rencontrent pour discuter de leur impact sur le Contrat et envisager, le cas échéant, une révision du Contrat.

Sont notamment concernées par cette rencontre, les événements suivants :

- Modifications du périmètre géographique du marché ;
- Modifications autres que mineures de la structure ou de la technologie du parc de véhicules ;
- Modifications de la législation et/ou de la réglementation, et notamment de la législation fiscale, sociale, environnementale, de la réglementation technique, ou des règles applicables à la profession de transporteur entraînant des charges ou des économies supplémentaires notables ;
- Constat avant la fin de l'exercice que l'évolution de la Rémunération indexée va varier de plus de 5% ou plus de 300 000 €.
- Survenance d'une Cause Exonératoire ;
- Evolutions de postes de charges ou des recettes présentant une dérive significative pour des raisons étrangères à l'Opérateur Interne, ne résultant pas de son processus de décision ou de gestion interne.

Le réexamen des conditions financières du Contrat a lieu à la demande :

- Soit de l'Autorité Organisatrice ;
- Soit de l'Opérateur Interne, sur production de pièces justificatives.

Article 6.11. Obligations comptables

6.11.1 Mode de calcul - Comptabilité générale

L'Opérateur Interne tient une comptabilité générale conforme au plan comptable applicable. L'exercice normal de gestion commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Dans la mesure où l'Opérateur Interne aurait d'autres activités que celles faisant l'objet du Contrat, il tient une comptabilité analytique particulière des opérations relatives à l'activité objet du Contrat.

Tous les documents de base de la comptabilité sont conservés à minima par l'Opérateur Interne pendant toute la durée du Contrat et dans le respect des obligations légales.

Les documents de comptabilité que l'Opérateur Interne transmet à l'Autorité Organisatrice ainsi que la périodicité de transmission sont définis dans le règlement du contrôle analogue prévu en Annexe 22 du Contrat.

6.11.2 Comptabilité analytique

L'Opérateur tient une comptabilité analytique, permettant notamment :

- De distinguer les éventuelles activités qu'il exercerait, pour le compte d'autres Autorités Organisatrices ou d'autres entités, en complément de celles qui font l'objet du Contrat ;
- De renseigner et actualiser la Décomposition de la Rémunération prévisionnelle et « au réel » suivant les modalités prévues à l'Article 6.11.3 du Contrat ;
- De fournir toutes les informations nécessaires à l'optimisation de la gestion de l'Offre de Services.

Les documents de comptabilité que l'Opérateur Interne transmet à l'Autorité Organisatrice ainsi que la périodicité de transmission sont définis dans le règlement du contrôle analogue prévu en Annexe 22 du Contrat.

6.11.3 Décomposition de la Rémunération

Avant la signature du Contrat, l'Opérateur Interne établit en accord avec l'Autorité Organisatrice une décomposition prévisionnelle de la Rémunération par type de dépenses.

Ce document dénommé « Décomposition de la Rémunération prévisionnelle (DRp) » est annexé en Annexe 2 du Contrat.

Avant tout établissement d'un avenant impactant le montant de la Rémunération ou avant toute prolongation ou renouvellement du Contrat, l'Opérateur Interne en accord avec l'Autorité Organisatrice, ajuste la Décomposition de Rémunération prévisionnelle des montants des nouveaux accords financiers.

Au 30 juin de l'année N+1, une Décomposition de la Rémunération au réel (DRr) sera établie par l'Opérateur Interne et remise en même temps que les documents prévus à l'Article 8.8 du Contrat.

Article 6.12. Obligations fiscales

L'Opérateur Interne effectue toutes opérations auprès de l'administration compétente et notamment :

- i. Etablit et signe les déclarations de taxe sur la valeur ajoutée dont il est redevable au titre des missions du Contrat ;
- ii. Règle le montant de contribution économique territoriale qui est répercuté en transparence à l'Autorité Organisatrice ;
- iii. Paye les autres impôts et taxes dus au titre de l'exploitation des missions du Contrat ;
- iv. Introduit toute demande ou réclamation relative aux opérations mentionnées ci-dessus auprès de l'administration compétente.

A ce titre, l'Opérateur Interne s'engage à mettre en œuvre les dispositions prévues pour le plafonnement de la cotisation due par l'Opérateur Interne sur la base de la valeur ajoutée produite, dans les conditions définies par l'article 1647 B sexies du code général des impôts.

Tous les impôts ou taxes et notamment ceux établis par l'Etat ou les Collectivités territoriales restent à la charge de l'Opérateur Interne, sous réserve de son assujettissement.

Article 6.13. Remboursement par l'Autorité Organisatrice de la contribution économique territoriale

L'Autorité Organisatrice rembourse, à l'euro l'euro, la contribution économique territoriale (« CET ») acquittée par l'Opérateur Interne, au titre du Contrat.

Le montant prévisionnel de la CET de l'année N est inclus dans la Rémunération de l'Article 6.1 du Contrat. Chaque demande de paiement des acomptes mensuels de la Rémunération qu'adresse l'Opérateur Interne à l'Autorité Organisatrice indiquera le montant correspondant à de la CET.

Une régularisation annuelle de la CET interviendra en année N+1. L'opérateur interne transmettra en justificatif l'ensemble des demandes de mise en recouvrement émis par les impôts au titre de la CET.

Le montant de la CET n'est pas soumis à indexation.

CHAPITRE 7.

RESPONSABILITES, ASSURANCES, CAUSES EXONERATOIRES ET FORCE MAJEURE

Article 7.1. Responsabilités

L'Opérateur Interne est responsable de la bonne exécution de l'ensemble des missions qui lui sont confiées, notamment en ce qui concerne la continuité et la qualité du service public.

L'Opérateur Interne fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de l'exécution des services objet du Contrat. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers, de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, causés par son personnel et/ou par les matériels roulants affectés aux services objet du Contrat, du fait de l'exécution ou de la non-exécution desdits services.

La responsabilité de l'Autorité Organisatrice ne peut être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'exploitation par l'Opérateur Interne des services objet du Contrat.

Article 7.2. Assurances

7.2.1 Stipulations générales

L'Opérateur Interne est tenu de s'assurer pour l'ensemble des risques en lien avec l'exploitation des services objet du présent Contrat, tant pour son propre compte que pour celui de l'Autorité Organisatrice à l'exclusion de l'activité vélos qui reste de la responsabilité de l'Autorité Organisatrice

Les justifications d'attestation d'assurance sont adressées en copie à l'Autorité Organisatrice avant le 31 janvier de chaque année et dans les 30 jours suivant l'entrée d'un nouveau véhicule dans le parc.

7.2.2 Assurance responsabilité civile

L'Opérateur Interne est tenu de conclure un contrat d'assurance, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, couvrant les risques suivants : incendie, explosion, risques annexes...

Cette police couvre l'ensemble des biens entrant dans le cadre de l'exécution du Contrat.

7.2.3 Assurance responsabilité civile automobile

L'Opérateur Interne est tenu de conclure un contrat d'assurance responsabilité civile automobile, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, respectant les réglementations européennes relatives à l'assurance, une assurance illimitée pour les dommages corporels causés aux tiers ou aux passagers transportés.

7.2.4 Assurance dommages

L'Opérateur Interne est tenu de conclure un contrat d'assurance, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, couvrant les risques suivants : incendie, explosion, risques annexes...

Cette police couvre l'ensemble des biens entrant dans le cadre de l'exécution du Contrat

Article 7.3. Causes Exonératoires

7.3.1 Définitions

Est considéré comme une Cause Exonératoire au sens du Contrat, tout fait ou circonstance, constitutif :

- i. D'un cas de force majeure, tel que défini à l'Article 2.3 du Contrat ;
- ii. Ou d'une cause légitime, telle que définie au présent Article.

Est considéré comme une « cause légitime » au sens du Contrat, les causes non imputables à l'Opérateur Interne résultant :

- i. Des journées de grève nationale propre au secteur du transport public ou le concernant, ou d'un mouvement touchant un ou plusieurs des fournisseurs de l'Opérateur Interne ;
- ii. De la pénurie de carburant ou de matières premières nécessaires à l'exploitation du Réseau ;
- iii. Des injonctions administratives ou judiciaires non imputables à l'Opérateur Interne ayant pour conséquence ou pour effet de suspendre ou arrêter la totalité de son activité ;
- iv. Du fait de l'Autorité Organisatrice.
- v. D'une pandémie.

7.3.2 Preuve et notification

La charge de la preuve de l'existence et de l'effet de la Cause Exonératoire incombe à la Partie qui s'en prévaut.

Lorsque l'Opérateur Interne invoque la survenance d'un cas de Cause Exonératoire, il le notifie sans délai à l'Autorité Organisatrice. La notification précise la nature de l'événement de Cause Exonératoire, la date de sa survenance, ses conséquences notamment financières sur l'exécution du Contrat, les mesures pour atténuer les effets de l'événement.

Lorsque l'Autorité Organisatrice invoque la survenance d'un cas de Cause Exonératoire, celle-ci doit recueillir les observations de l'Opérateur Interne quant aux conséquences de cet événement sur l'exécution du Contrat et aux mesures à prendre pour en atténuer les effets.

L'Opérateur Interne lui communique ses observations au plus tard dans un délai de quinze (15) jours.

A l'issue de ce délai, l'Autorité Organisatrice notifie à l'Opérateur Interne sa décision quant aux effets de l'événement de Cause Exonératoire, et le cas échéant les mesures proposées.

7.3.3 Effets

En cas de survenance d'une Cause Exonératoire, les Parties s'engagent chacune pour ce qui la concerne, à déployer les efforts propres à en minimiser les conséquences ou à restaurer dans les plus brefs délais les conditions normales de l'exécution du Contrat. Les Parties conviennent en outre de mettre en œuvre sans délai la clause de rencontre de l'Article 6.10 du Contrat.



La Partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un événement de Cause Exonératoire n'est fondée à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou cette omission n'avait pas eu lieu.

L'Autorité Organisatrice prend en charge les surcoûts générés par la survenance d'une Cause Exonératoire.

L'Opérateur Interne est libéré de son obligation d'exécution et n'est pas sanctionné pour inexécution. Aucune pénalité de retard ne peut lui être appliquée si une telle inexécution ou retard résulte directement d'événements présentant les caractéristiques de la Cause Exonératoire. Les objectifs de recettes sont corrigés en conséquence (chiffre d'affaires / jour).

En dehors de la survenance d'un événement de Cause Exonératoire, aucune partie n'est déliée de ses obligations au titre du Contrat à raison d'une impossibilité d'exécution ou de la survenance d'événements qui échappent à son contrôle.

7.3.4 Fin de la Cause Exonératoire

Lorsque les effets de la Cause Exonératoire prennent fin, l'obligation d'exécuter le Contrat s'impose à nouveau aux Parties. Les différents délais contractuels éventuellement applicables sont alors prorogés d'un délai correspondant à la période de suspension susvisée.

Au-delà de trois (3) mois d'interruption de l'exécution des obligations contractuelles pour Cause Exonératoire, est ouvert un droit à résiliation pour l'Autorité Organisatrice.

CHAPITRE 8. CONTROLE ET SANCTIONS

Article 8.1. Contrôle analogue

L'Autorité Organisatrice exerce sur l'Opérateur Interne dont elle est actionnaire un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, conformément aux exigences du Règlement OSP.

Pour ce faire, l'Autorité Organisatrice contrôle la réalisation par l'Opérateur Interne des missions qui lui sont confiées dans le cadre du Contrat. Les modalités pratiques de l'exercice du contrôle analogue par l'Autorité Organisatrice sur l'Opérateur interne sont définies dans un règlement présenté en Annexe 22 du Contrat. Ce règlement précisera notamment le formalisme et le contenu des documents supports du contrôle analogue.

Ce règlement sera établi dans les six (6) mois suivants l'entrée en vigueur du Contrat.

L'Opérateur Interne répond à toutes demandes d'informations émanant de l'Autorité Organisatrice, ainsi qu'à toutes convocations à des réunions afférentes à ce sujet. Il s'engage à faire toute diligence pour satisfaire à ces demandes, étant précisé que celles-ci ne doivent pas perturber le bon fonctionnement des services.

L'Autorité Organisatrice exerce son contrôle dans le respect des réglementations et des principes relatifs à la confidentialité.

Article 8.2. Contrôle du respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité du service public

L'Opérateur Interne est tenu de garantir l'égalité des usagers devant le service public et le respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

L'Opérateur Interne veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie en partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer à l'Autorité Organisatrice chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution de la mission de service public.

L'Autorité Organisatrice contrôle le bon respect de ces obligations.

Pour ce faire, l'Opérateur Interne indique dans son rapport annuel les mesures mises en œuvre pour garantir le respect de ces principes d'égalité, de laïcité et de neutralité.

Par ailleurs, l'Opérateur Interne est tenu de se soumettre à tous les contrôles que l'Autorité Organisatrice juge opportun d'effectuer.

Ces enquêtes et contrôles peuvent être effectués par le personnel de l'Autorité Organisatrice ou les personnes désignées par elle.

L'Opérateur Interne s'engage à apporter une réponse aux manquements constatés et à faire connaître à l'Autorité Organisatrice les mesures mises en œuvre pour y remédier ainsi que les délais.

Lorsque l'Opérateur interne ne prend pas les mesures adaptées pour mettre en œuvre les obligations du présent Article et faire cesser les manquements constatés, il est redevable des pénalités prévues à l'Article 8.9 du Contrat.

En cas de manquements graves et/ou répétés, l'Autorité Organisatrice peut prononcer la déchéance du Contrat dans les conditions prévues à l'Article 8.10 du Contrat.

Article 8.3. Contrôle des documents et des services

Les agents de l'Autorité Organisatrice peuvent se faire présenter toutes pièces et tous documents nécessaires à l'exercice du droit de contrôle de l'Autorité Organisatrice.

Il en va de même pour tout expert que l'Autorité Organisatrice chargerait d'une mission d'audit et d'expertise des conditions d'exécution du Contrat. En ce cas, le contrat liant l'Autorité Organisatrice à l'expert contient une clause de confidentialité.

Article 8.4. Contrôle des services

L'Autorité Organisatrice se réserve le droit de procéder, à tout moment, au contrôle de la conformité de la mise en œuvre des services au regard des prescriptions du Contrat.

L'Autorité Organisatrice dispose à cet effet du droit de diligenter ou faire diligenter toutes vérifications utiles à bord des véhicules.

Article 8.5. Dialogue entre les Parties

Les Parties conviennent d'organiser un dialogue entre elles par le biais de rencontres organisées au cas par cas sur les sujets qui le nécessitent.

Article 8.6. Contrôle de l'entretien des biens

8.6.1 Contrôle des véhicules et équipements embarqués

L'Autorité Organisatrice a la capacité de contrôler, directement ou par un prestataire spécialisé indépendant choisi et rémunéré par elle, des véhicules qu'elle choisira librement sur le parc.

Ces contrôles ont pour objectif de vérifier l'état d'entretien et de maintenance de ces véhicules. Ils s'appuient notamment sur les carnets d'entretiens spécifiques à chaque véhicule.

8.6.2 Contrôle des biens immobiliers et autres biens mobiliers

L'Autorité Organisatrice se réserve le droit de faire procéder, par ses services ou par un expert agréé choisi et rémunéré par elle, au contrôle de l'état des biens immobiliers et autres biens mobiliers concourant à l'exécution des missions confiées à l'Opérateur Interne.

Article 8.7. Contrôle financier et fiscal

La comptabilité de l'Opérateur Interne fait l'objet d'un contrôle par les personnes habilitées.

L'Autorité Organisatrice peut assurer, ou faire assurer à ses frais par des tiers, tout contrôle ou audit financier en relation avec l'exécution du Contrat.

Article 8.8. Documents à fournir par l'Opérateur Interne

8.8.1 Rapport annuel d'activité de l'Opérateur Interne

L'Opérateur Interne s'engage à fournir chaque année, au plus tard le 30 du mois de juin de l'année N, son rapport d'activités de l'année N-1 tel que défini dans le règlement du contrôle analogue prévu à l'Annexe 22.

8.8.2 Tableau de bord mensuel d'activité de l'Opérateur Interne

L'Opérateur Interne s'engage à fournir, à la fin de chaque trimestre au plus tard le 10 du mois qui suit le trimestre, un "reporting trimestriel" ou un "flash report" mensuel tel que défini dans le règlement du contrôle analogue prévu à l'Annexe 22. Dans l'attente de la définition du contenu de ces tableaux de bord mensuels, les tableaux mensuels à fournir sont ceux définis dans l'Annexe 22.

L'Opérateur Interne a l'obligation de tenir et de présenter ses tableaux de bord mensuels de manière uniforme pendant toute la durée d'exécution du Contrat, sauf si les parties conviennent de les faire évoluer. De même, les méthodes, notamment comptables, retenues pour l'élaboration du rapport doivent demeurer constantes durant toute la durée du Contrat.

8.8.3 Autres documents

Tous les documents notamment financiers nécessaires au contrôle de l'activité de l'Opérateur Interne outre ceux prévus au 8.8.1 et 8.8.2 seront précisés et définis dans le règlement du contrôle analogue prévu à l'Annexe 22.

Article 8.9. Pénalités

8.9.1 Modalités d'application des pénalités

Sauf cas de force majeure ou intempérie assimilable par leur ampleur à un cas de force majeure, l'Autorité Organisatrice peut infliger à l'Opérateur Interne des pénalités dans les cas et selon les modalités de calcul prévues au présent Article.

Ces pénalités sont appliquées sans préjudice des autres sanctions éventuellement prévues par le Contrat.

8.9.2 Pénalités pour interruption de service

Est considérée comme interruption de service, l'arrêt de la desserte d'une ligne pendant une période continue d'au moins deux (2) heures, non justifié par un élément qualifiable de force majeure ou par l'exercice du droit de retrait du personnel de l'Opérateur Interne ou de celui de ses prestataires assurant un service de transport, pendant les 36 premières heures, retrait lié à une cause qui ne leur soit pas imputable.

Dans ce cas, l'Autorité Organisatrice applique à l'Opérateur Interne :

- En cas d'interruption générale des services, non décidée par l'Autorité Organisatrice, de plus de 24 heures, une pénalité égale à 8 000 € par jour d'interruption, à compter de la constatation de l'interruption au sens du présent article ;
- En cas d'interruption partielle non justifiée d'une ligne de transports publics pendant plus de 24 heures, une pénalité égale à 150 € par heure d'interruption, à compter de la constatation de l'interruption au sens du présent article ;

8.9.3 Pénalités pour non-production de documents et défaut de mise à jour des informations des usagers

En cas de non-production des documents dus au titre du Contrat et, sans mise en demeure de l'Autorité Organisatrice, l'Autorité Organisatrice peut appliquer à l'Opérateur Interne une pénalité égale à 500 €, par jour de retard pour les documents suivants :

Inventaires A et B et C à jour	Avant signature du Contrat puis annuellement après mise à jour, à la même date que la remise du rapport annuel d'activité de l'Opérateur Interne
Contrats de sous-traitance dont affrètement conclus par l'Opérateur Interne	Avant signature des contrats pour accord de l'Autorité, puis tout au long du Contrat en cas de modifications des contrats en cours ou de signature de nouveaux contrats
Contrat d'Assistance Technique conclu par l'Opérateur Interne	Avant signature du contrat pour accord de l'Autorité, puis tout au long du Contrat en cas de modifications du contrat en cours ou signature d'un nouveau contrat
Fichiers informatiques techniques et commerciaux	Au plus tard à la date de fin du Contrat

En cas de non-production des documents dus au titre du Contrat et, sans mise en demeure préalable de l'Autorité Organisatrice, l'Autorité Organisatrice peut appliquer à l'Opérateur Interne une pénalité égale 1 000 €, par jour de retard pour les documents suivants :

DRp - Décomposition de la Rémunération prévisionnelle	Avant signature du Contrat puis, en cas d'avenant modifiant les accords financiers
DRr - Décomposition de la Rémunération au réel	Au plus tard le 30 juin de l'année N+1 en même temps que la remise du rapport annuel d'activité de l'Opérateur
Rapport annuel de l'Opérateur Interne	Au plus tard le 30 juin de chaque année
Justificatifs de paiement des assurances	Dans les 15 jours calendaires suivant la demande

En cas de défaut de mise à jour des documents d'information à destination des usagers (plaquettes, site internet etc. et après mise en demeure préalable non suivie d'effets pendant un délai de huit (8) jours francs à compter de la date de réception de la mise en demeure, l'Autorité Organisatrice peut appliquer à l'Opérateur Interne une pénalité égale à 500 €, par semaine de retard et par manquement.

Afin de permettre à l'Autorité Organisatrice de procéder aux opérations de fin ou de renouvellement du Contrat, l'Opérateur Interne doit communiquer tout document sollicité par l'Autorité Organisatrice. En cas de non production des documents sollicités et après mise en demeure préalable non suivie d'effets pendant un délai de 8 jours francs à compter de la date de réception de la mise en demeure, l'Autorité Organisatrice peut appliquer à l'Opérateur Interne une pénalité égale à 500 €, par jour de retard et par document.

8.9.4 Pénalités pour défaut d'entretien

Si, à l'expiration du Contrat, l'Opérateur Interne ne s'est pas conformé à l'ensemble de ses obligations relatives à l'entretien et à la maintenance des biens qui lui ont été remis, il verse une pénalité égale aux dépenses que l'Autorité Organisatrice supporte pour réaliser les interventions nécessaires en lieu et place de l'Opérateur Interne, majorées de 20 % pour charges de maîtrise d'ouvrage et frais généraux.

Le montant de cette pénalité est calculé sur la base des pièces justificatives produites par l'Autorité Organisatrice et ceci après un relevé contradictoire réalisé entre les parties.

8.9.5 Paiement des pénalités

Les pénalités sont payées par l'Opérateur Interne dans un délai de quinze jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal augmenté de deux points.

Leur paiement n'exonère pas l'Opérateur Interne de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des usagers du réseau et des tiers.

Les pénalités peuvent faire l'objet d'une contestation dans le délai d'un (1) mois à compter de leur notification à l'Opérateur Interne. Passé ce délai, la pénalité est réputée acceptée par l'Opérateur Interne, et donne lieu à réfaction comme prévu ci-dessous.

Article 8.10. Déchéance

En cas de manquement grave de l'Opérateur Interne à ses obligations, l'Autorité Organisatrice peut prononcer, par délibération, la déchéance de l'Opérateur Interne, notamment :

- En cas d'inobservations graves et de transgressions répétées des clauses du Contrat ou de celles des documents qui y sont annexés ;
- Si le service vient à être interrompu sur tout ou partie du Réseau pendant plus de cinq jours ouvrés, sauf cas prévus aux présentes dont la force majeure ;
- Si, du fait de l'Opérateur Interne, la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien des installations ou du matériel, ou bien par transgression des règles édictées dans le code du travail ou dans la convention collective applicable ;
- Dans tous les cas où par incapacité, négligence ou mauvaise foi, l'Opérateur Interne compromet l'intérêt général ;
- En cas de cession non régulièrement autorisée du Contrat à un tiers ;
- En cas de fraude ou de malversation de la part de l'Opérateur Interne.

À cet effet, et sans préjudice des droits que l'Autorité Organisatrice pourrait faire valoir par ailleurs, l'Autorité Organisatrice met en demeure l'Opérateur Interne par lettre recommandée avec avis de réception, de remédier aux manquements constatés dans un délai imparti sous peine de déchéance.

À l'expiration du délai imparti, si l'Opérateur Interne n'a pas remédié à ses manquements, l'Autorité Organisatrice peut résilier le Contrat.

Les suites de la déchéance, et le préjudice subi par l'Autorité Organisatrice, sont mis au compte de l'Opérateur Interne qui en assume seul les conséquences financières.

L'Opérateur Interne s'engage notamment à régler, sans délai, les dommages et intérêts dus à l'Autorité Organisatrice en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait de sa défaillance, et selon l'état exécutoire dûment justifié, établi par l'Autorité Organisatrice.

Article 8.11. Mise en régie provisoire

En cas de faute grave de l'Opérateur Interne, et notamment si la continuité du service n'est pas assurée en toutes circonstances, sauf en cas de force majeure, de grève, de retard imputable à l'Autorité Organisatrice ou de circonstances extérieures, imprévisibles et indépendantes de la volonté de l'Opérateur Interne, l'Autorité Organisatrice peut prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le service par les moyens qu'elle juge appropriés.

Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure restée en tout ou partie infructueuse dans un délai de 5 (cinq) jours calendaires.

L'Autorité Organisatrice peut alors prendre possession de tous biens nécessaires à l'exploitation.

Elle peut confier l'exécution des prestations, pour lesquelles la défaillance de l'Opérateur Interne, a été ainsi constatée, à un tiers. L'Opérateur Interne fournit dans ce cadre toutes informations nécessaires à la bonne exécution de ces prestations.

S'il n'est pas possible pour l'Autorité Organisatrice de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans le Contrat, elle peut y substituer des prestations équivalentes. Les conséquences financières de cette mise en régie provisoire sont à la charge de l'Opérateur Interne.

CHAPITRE 9. FIN DU CONTRAT

Article 9.1. Expiration du Contrat

Le Contrat arrive à échéance normale à la date prévue à l'Article 1.3 du Contrat.

Article 9.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

L'Autorité Organisatrice peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, résilier unilatéralement le Contrat à tout moment au cours de son exécution, pour motif d'intérêt général, sous réserve d'un préavis de (1) mois.

La résiliation ouvre droit à indemnisation en cas de préjudice direct et certain subi par l'Opérateur Interne.

L'indemnité est déterminée d'un commun accord entre l'Autorité Organisatrice et l'Opérateur Interne et tiendra notamment compte :

- Le cas échéant, des contrats conclus par l'Opérateur Interne (y compris l'inventaire C) pour les stricts besoins de l'exécution du présent Contrat. Ces frais sont réglés à l'euro l'euro par l'Autorité Organisatrice sur présentation des factures par l'Opérateur Interne ;
- De la valeur du rachat des stocks et approvisionnements nécessaires à la marche normale de l'exploitation ;
- De la valeur nette comptable des biens inscrits à l'inventaire B.

Les biens mis à la disposition de l'Opérateur Interne ne rentrent pas dans l'assiette de l'indemnisation.

À défaut d'accord, le montant de l'indemnité est fixé à dire d'experts selon la procédure prévue au Contrat.

Elle est réglée à l'Opérateur Interne dans un délai de douze (12) mois à partir de la prise d'effet de résiliation.

À compter de la date de cessation effective du Contrat, les Parties disposent d'un délai de six (6) mois calendaires pour procéder à l'apurement définitif des comptes.

Article 9.3. Résiliation unilatérale sans indemnité

L'Autorité Organisatrice se réserve le droit de résilier à tout moment, sans indemnité à sa charge, le Contrat, et sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être réclamés en réparation du préjudice subi du fait de cette cessation anticipée, notamment :

- En cas de transformation du contrat dès lors que le contrat suivant soit établi sans rupture de temps dans l'exploitation pour l'Opérateur Interne ;
- En cas de dissolution de l'Opérateur Interne, ou de cessation d'activité ;

- En cas de radiation du registre des transporteurs ou de la dépossession de la licence de transport intérieur ou communautaire ;
- En cas de liquidation judiciaire (résiliation dans les conditions prévues par le code du commerce) ;
- En cas de déchéance et de silence de l'administrateur judiciaire à la suite d'une mise en demeure de se prononcer sur la poursuite de l'exécution du Contrat, demeurée infructueuse pendant plus d'un (1) mois ;
- En cas de cession du Contrat à un tiers sans autorisation préalable expresse de l'Autorité Organisatrice.

La résiliation prend effet, sauf urgence, à compter du huitième (8) jour franc de sa notification à l'Opérateur Interne par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 9.4. Sort des biens et données en fin de contrat

Ces dispositions s'appliquent au terme normal du Contrat, comme en cas de fin anticipée pour quelle que cause que ce soit.

9.4.1 Sort des biens mis à disposition de l'Opérateur Interne

Les biens mis à la disposition de l'Opérateur Interne par l'Autorité Organisatrice, qui figurent à l'inventaire A de l'Annexe 6 du Contrat font retour gratuitement à cette dernière en bon état d'entretien et de fonctionnement compte tenu de leur âge, de leur destination et de leur usage et de leur état initial.

À cette fin, l'Autorité Organisatrice et l'Opérateur Interne établissent de façon contradictoire, pendant le préavis en cas de fin prématurée, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions de maintenance que l'Opérateur Interne doit avoir exécutées à ses frais au plus tard un mois avant la fin du Contrat.

À défaut, l'Autorité Organisatrice procède à ces opérations aux frais de l'Opérateur Interne.

À la date de son départ, l'Opérateur Interne assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations nécessaires à l'exploitation du Réseau, ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables.

À défaut, l'Autorité Organisatrice procède à ces opérations aux frais de l'Opérateur Interne.

9.4.2 Sort des biens acquis par l'Opérateur Interne

Les biens acquis par l'Opérateur Interne nécessaire à l'exploitation du Réseau durant l'exécution du Contrat et listés aux inventaires B et C des Annexes 7 et 8 du Contrat, seront repris par l'Autorité Organisatrice, à leur valeur nette comptable.

Les stocks et approvisionnements nécessaires à la poursuite de l'exploitation acquis par l'Opérateur Interne sont repris par l'Autorité Organisatrice ou le nouvel opérateur en charge de l'exécution du service public de transport de l'Autorité Organisatrice à leur valeur nette comptable.

Au plus tôt avant l'expiration du Contrat, l'Opérateur Interne fournit à l'Autorité Organisatrice un inventaire des biens susceptibles d'être repris, mentionnant, la nature du bien, la date et valeur d'acquisition, la durée de vie, la valeur nette comptable avec justificatifs à l'appui, le

contrat de location financière ou de crédit-bail le cas échéant avec le tableau des loyers restant à courir.

La somme correspondant aux biens repris est versée à l'Opérateur Interne dans un délai de 30 jours à compter de la remise effective des biens en bon état de fonctionnement.

Les fichiers usagers (abonnés) sont remis à l'Autorité Organisatrice sous format informatique.

9.4.3 Sort des données en fin de Contrat

Les données nécessaires à la continuité du service public sont remises à l'Autorité Organisatrice en fin de Contrat dans les conditions prévues à l'Article 9.6.

Article 9.5. Personnel de l'Opérateur Interne en fin de Contrat

A l'expiration du Contrat ou en cas de résiliation pour quelque motif que ce soit, l'Opérateur Interne se rapproche de l'Autorité Organisatrice ou du nouvel Opérateur Interne pour la reprise des personnels transférables en application des dispositions de l'article L1224-1 du code du travail.

La liste des personnels de l'Opérateur Interne et, le cas échéant, de ses éventuels sous-traitants, susceptibles d'être repris doit être tenue à jour par l'Opérateur Interne conformément à la réglementation applicable.

Dès la date d'expiration du Contrat connue, l'Opérateur Interne communique spontanément à l'Autorité Organisatrice les renseignements non nominatifs concernant les personnels susceptibles de bénéficier d'un transfert automatique de leur contrat de travail en application des dispositions légales ou conventionnelles en vigueur précitées.

Pour ce faire, l'Opérateur Interne remplit le tableau prévu à l'Annexe 16 du Contrat et reprenant les renseignements suivants pour chaque salarié :

- Convention collective de rattachement ;
- Numéro de circuit ou de ligne ;
- Fonction ;
- Qualification / Coefficient convention collective ;
- Date de naissance (mois et année) ;
- Affectation par circuit (si disponible) ;
- Ancienneté dans l'entreprise avec la date d'entrée dans l'entreprise ;
- Nature du contrat de travail (C.D.I., C.D.D., intérim, ou autres) ;
- Volume contractuel : Temps partiel (TP) ou Temps Complet (TC) ;
- Temps de travail hebdomadaire ;
- Temps de travail annuel total payé ;
- Temps annuel d'affectation au contrat (en nombre d'heures) ;
- Salaire brut annuel/ taux horaire brut dont primes et intéressement ;
- Charges patronales.

Article 9.6. Coopération avec l'Autorité Organisatrice et le nouvel Opérateur Interne, le cas échéant

9.6.1 Le cas échéant, renseignement à fournir à l'Autorité Organisateur et au nouvel Opérateur Interne

Au plus tôt avant le terme normal ou dès le fait générateur de l'expiration anticipée du Contrat connu, l'Opérateur Interne est tenu, dans le cadre de la préparation de la procédure de passation du nouveau Contrat, de communiquer, à la demande de l'Autorité Organisatrice, tous les documents et renseignements d'ordre administratif, technique et financier nécessaires pour assurer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, l'égalité de traitement des opérateurs économiques et propre à permettre de lancer, le cas échéant dans les meilleures conditions de mise en concurrence, une procédure de consultation destinée à la désignation d'un nouvel opérateur.

L'Autorité Organisatrice peut notamment organiser des visites des installations afin de permettre, le cas échéant, à tous les opérateurs d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement.

Dans ce cas, l'Opérateur Interne est tenu d'autoriser et faciliter l'accès à tous les ouvrages et installations du Réseau aux dates fixées par l'Autorité Organisatrice, moyennant un préavis minimum de cinq jours francs.

L'Autorité Organisatrice, s'efforce de réduire, autant que possible, la gêne qui pourrait en résulter pour l'Opérateur Interne.

9.6.2 Le cas échéant, changement d'opérateur

Dès lors que, pour quelque raison que ce soit, une éventuelle procédure de mise en concurrence serait engagée par l'Autorité Organisatrice à la fin du Contrat conduisant à un changement d'opérateur, l'Opérateur Interne doit mener la meilleure collaboration possible avec son successeur, notamment pour toutes questions liées au transfert du personnel et des biens matériels et cela sous le contrôle de l'Autorité Organisatrice.

CHAPITRE 10.

STIPULATIONS DIVERSES – RENCONTRE, DIFFERENTS ET STIPULATIONS FINALES

Article 10.1. Pénalités de retard de paiement

En cas de retard de paiement des sommes dues à l'Opérateur Interne par rapport aux délais prévus par les textes en vigueur de versement par l'Autorité Organisatrice, et réciproquement, lesdites sommes sont de plein droit majorées, à compter de leur date d'exigibilité, de pénalités de retard calculées *pro rata temporis*, comme un intérêt, au taux d'intérêt légal majoré de deux points.

Article 10.2. Cession du Contrat

La cession totale ou partielle du Contrat est soumise à l'accord préalable, exprès et écrit de l'Autorité Organisatrice portant à la fois sur les conditions de la cession et la qualité du cessionnaire.

Toute modification de la structure sociale de l'Opérateur Interne impliquant un changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce doit respecter les conditions d'accord préalable défini à l'alinéa précédent.

Article 10.3. Langue et monnaie

Tous les documents émis dans le cadre du Contrat (notamment les correspondances, les factures ou les modes d'emploi) sont rédigés en langue française et les valeurs financières libellées en Euros (€).

L'unité monétaire dans laquelle l'Opérateur Interne est réglé est l'Euro (€).

Article 10.4. Règlement des différends

Les Parties s'efforcent de résoudre amiablement leurs litiges et différends.

A cet effet, l'Autorité Organisatrice et l'Opérateur Interne disposent d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour formuler réciproquement leurs demandes et observations.

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, le différend être soumis au tribunal compétent à la requête de la partie la plus diligente. Pour l'Autorité Organisatrice, il s'agit principalement du tribunal administratif de Lille.

Article 10.5. Portée et intégralité du Contrat

Si l'une des stipulations du Contrat était nulle ou inapplicable, en partie ou en totalité, les autres stipulations continueraient à s'appliquer.

En outre, les Parties s'engagent, lors de négociations de bonne foi, à remplacer les stipulations inapplicables ou nulles par d'autres stipulations dont le sens s'en rapproche le plus et les effets sont comparables.

Le défaut par l'une des Parties de parvenir au remplacement des stipulations nulles ou inapplicables n'affectera ni la validité des dispositions restantes, ni la partie valide d'une stipulation en partie invalide qui prendra effet dans la mesure où la loi le permet.

Article 10.6. Permanence des clauses

La circonstance que l'Autorité Organisatrice n'ait pas exigé l'application d'une stipulation quelconque du Contrat, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considérée comme une renonciation de sa part aux droits découlant de ladite stipulation.

Article 10.7. Notifications – Mises en demeure

Les notifications ou mises en demeure faites entre les Parties au titre des dispositions du Contrat sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Article 10.8. Election de domicile

L'Opérateur Interne élit domicile d'exploitation à l'adresse indiquée en en-tête des présentes où seront valablement faites toutes notifications.

Article 10.9. Annexes au Contrat

Le Contrat comprend les annexes suivantes, lesquelles ont valeur contractuelle :

Annexe 1 – Consistance du Réseau

Annexe 2 – Décomposition de la Rémunération prévisionnelle (DRp)

Annexe 3 - Coordonnées bancaires du comptable public sur lequel sont versées les Recettes d'Exploitation du Réseau – Numéro de TVA de l'Autorité Organisatrice.

Annexe 4 - Modèle de présentation de l'état récapitulatif des recettes encaissées

Annexe 5 – Grille tarifaire

Annexe 6 – Inventaires A des biens mis à disposition par l'Autorité Organisatrice

Annexe 7 – Inventaire B des biens mis à disposition par l'Opérateur Interne

Annexe 8 - Inventaire C des biens sous crédit-bail ou équivalent

Annexe 9 – Plan de renouvellement et investissements de la période

Annexe 10 – Lignes et services de transports ou mobilité du ressort territorial dont l'Opérateur Interne a en charge la communication et la promotion sans en avoir l'exploitation

- Annexe 11 – Charte graphique (livrée des véhicules)
- Annexe 12 – Contrats de sous-traitance dont l'affrètement
- Annexe 13 – Contrat d'assistance technique
- Annexe 14 – Règlement d'exploitation des services de transport
- Annexe 15 – Cadre des rapports mensuels et annuels d'activité
- Annexe 16 – Tableau de reprise du personnel
- Annexe 17 – Règlement transport scolaire
- Annexe 18 – Liste des équipements de stationnement vélos à gérer
- Annexe 19 – Plan de transport adapté (PTA)
- Annexe 20 – Plan d'information des usagers (PIU)
- Annexe 21 – Critères qualité (mesure de qualité du service)
- Annexe 22 – Règlement du contrôle analogue
- Annexe 23 – Calendrier prévisionnel des enquêtes à réaliser
- Annexe 24 – Modalités de fonctionnement de l'agence commerciale

Fait à Maubeuge

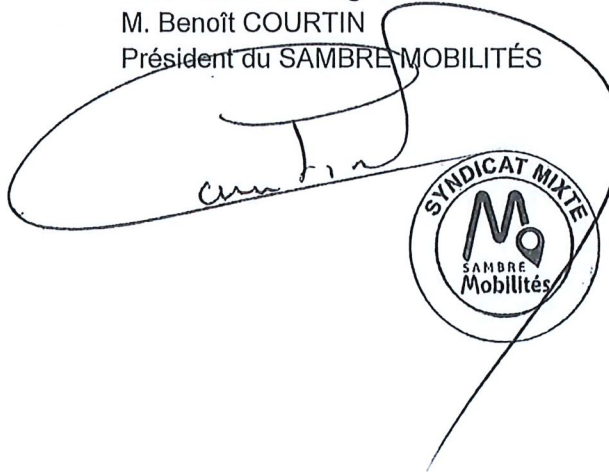
Le 19/12/2024

En deux exemplaires originaux.

Pour l'Opérateur Interne
M. Ghislain ROSIER
Président de la SPLTISA



Pour l'Autorité Organisatrice
M. Benoît COURTIN
Président du SAMBRE MOBILITÉS



Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le



ID : 059-255902827-20241219-CON_2527SPLTISA-CC

NOTIFICATION DU CONTRAT

La notification consiste en la remise d'une photocopie du contrat au titulaire ici la SPLTISA soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en mains propres contre récépissé. Dans ce dernier cas, la SPLTISA signera la formule ci-dessous.

Reçu à titre de notification, une copie conforme à l'original du présent contrat.

A Maubeuge, le

(Date, nom du signataire, signature et cachet)

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le



ID : 059-255902827-20241219-CON_2527SPLTISA-CC

Contrat d'obligation de service public pour l'exploitation de transports publics de voyageurs
ressort territorial du Syndicat Mixte Sambre Mobilités. – Années 2025-2027 du 01/01/2025 au

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024 dans SLO
ID : 059-255902827-20241219-CON_2527SPLTISA-CC

NOTIFICATION DU CONTRAT

La notification consiste en la remise d'une photocopie du contrat au titulaire ici la SPLTISA soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en mains propres contre récépissé. Dans ce dernier cas, la SPLTISA signera la formule ci-dessous.

Reçu à titre de notification, une copie conforme à l'original du présent contrat.

A Maubeuge, le 20/12/2024

(Date, nom du signataire, signature et cachet)

SABRINA MAILLARD

SPLTISA

Rue de la Résistance
59720 LOUVROIL
316 472 455 RCS Valenciennes

